



# Commune d'AMIENS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Pièce 5 : Annexes

#### A - Servitudes d'Utilité Publique

#### 6 - Servitudes et informations relatives aux risques technologiques

Le Maire d'Amiens

Certifie que ce document a été

Transmis le

4 JUIN 2020



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Caburet-Daniel  
Chef du Service Assemblées

Approuvé le 22 juin 2006



le Maire  
Gilles de Robien

- 11<sup>ème</sup> Mise à jour 19 mars 2013



le Maire  
Gilles Demailly

16<sup>ème</sup> Mise à jour du 2 Décembre 2015

17<sup>ème</sup> Mise à jour du 3 octobre 2016

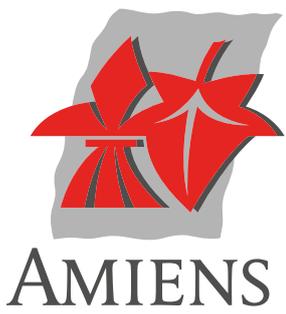
20<sup>ème</sup> Mise à jour du 12 Février 2019

21<sup>ème</sup> Mise à jour du

le Maire  
Brigitte Fouré

## **Servitudes et informations relatives aux risques technologiques**

- 1 - EUROLYSINE (cf PPRT)**
- 2 - MORY S.A.**
- 3 - PROCTER & GAMBLE**
- 4 - S.A. SCOTT BADER**
- 5 - S.C.A. AGRO-PICARDIE**
- 6 - S.A. COMPAGNIE D'ENTREPOTS ET DE MAGASINS GENERAUX D'AMIENS**
- 7 - BOCQUET LOGISTIC**
- 8 - C.A. DALKIA**
- 9 - S.A. ATAC**
- 10 - WHIRLPOOL**
- 11 - S.A. C.I.N.A.S.**
- 12 - S.A. GOODYEAR**
- 13 - S.A. ELDA TRANSPORTS**
- 14 - S.A.S ETOUVIE ENERGIES ET ENVIRONNEMENT**
- 15 - Société BOLLORE ENERGIE**



**S.A. SCOTT BADER 4**

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Amiens**  
S.A. "SCOTT BADER"

Unité de fabrication de résines synthétiques

**A R R E T E**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1987 autorisant la S.A. "SCOTT BADER", siège social : 65 rue Sully à Amiens (80044), à exploiter à l'adresse précitée, zone d'activités de Montières, parcelle cadastrée section IX n° 3, une usine de fabrication de résines synthétiques ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 1995 par la S.A. "SCOTT BADER" en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de sa capacité de production à l'adresse précitée ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1995 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1996 accordant un délai supplémentaire de 6 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 25 septembre 1995 au mercredi 25 octobre 1995 à 17 heures ;



Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;  
 Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme du 6 septembre 1995 ;  
 Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 18 septembre 1995 ;  
 Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme du 28 septembre 1995 ;  
 Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Picardie du 11 octobre 1995 ;  
 Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 26 octobre 1995 ;  
 Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 9 novembre 1995 ;  
 Vu l'avis du Guichet Unique de l'Eau du 20 novembre 1995 ;  
 Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 17 juin 1996 ;  
 Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme le 9 juillet 1996 ;  
 Le pétitionnaire entendu ;  
 Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :** La S.A. "SCOTT BADER", siège social : 65 rue Sully à Amiens (80000), est autorisée à exploiter une usine de fabrication de résines synthétiques à l'adresse précitée, zone d'activités de Montières, parcelle cadastrée section IX n° 3, sous réserve :

- des droits des tiers ;
- de la prise en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers des conditions d'éloignement précisées à l'article 30.4, en application de l'article 3 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du strict respect des prescriptions édictées ci-après.

Cette activité comprendra 9 installations relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constituées par des corps organiques combustibles. 1. la température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides B. Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur 2°. La quantité de fluide chaud circulant dans l'installation, mesurée à une température ordinaire, étant supérieure à 1000 l	Huile TRANSCAL Température d'utilisation : 300°C Point de feu : 250°C Quantité de fluide 2200 l	120.1.B.2	A

<p>Dépôts aériens de liquides inflammables de la 1ère catégorie, représentant une capacité nominale supérieure à 100 m3</p> <p>Stockage en fosse enterrée de liquides inflammables de la 1ère catégorie Capacité C équivalente totale supérieure à 100 m3</p>	<p>Stockages aériens en vrac :</p> <p>Résines polyester = 258 m3 (dans le futur proche = 320 m3)</p> <p>Stockage en conteneurs, fûts ou bidons :</p> <p>Résines polyester = 500 m3 Gel coat = 30 m3 Total actuel = 800 m3 (dans le futur proche = 850 m3)</p> <p>C actuel = 860 m3 (C futur proche = 922 m3)</p>	253	A
<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques</p> <p>3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 :</p> <p>a) quantité supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 50 t</p>	<p>TBHP : 1 t (Terbutylhydroperoxyde) Eau oxygénée : 0,4 t</p>	1212.3.a	A
<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Préparation des gel coats : quantité maximale de liquides inflammables dans l'atelier : 15 m3</p> <p>Synthèse et dilution des résines polymères et polyesters : quantité maximale de liquides inflammables dans l'atelier : 25 m3</p>	1433.2	A
<p>Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables</p> <p>1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m3/h</p>	<p>Chargement de camions citernes de résines UP</p> <p>Débit : 30 m3/h</p>	1434.1.a	A

<p>Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 100 t/an</p>	<p>Capacités maximales de production :</p> <p>Résines polymères et copolymères en émulsion : 22500 t/an</p> <p>Résines polyester insaturées en solution dans le styrène : 12500 t/an</p> <p>Gel coats : 2500 t/an</p> <p>Total : 37500 t</p>	2660.1	A
<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar</p> <p>B. comprimant des fluides non inflammables et non toxiques</p> <p>2°. si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW</p>	<p>Compresseurs d'air</p> <p>Puissance absorbée : 59 kW</p>	361.B.2	D
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</p> <p>1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>acrylamide (solide)</p> <p>benzoquinone</p> <p>diéthylaniline</p> <p>Quantité ≤ 5 t</p> <p>Quantité ≤ 1 t</p>	1131.1.c	D
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Puissance : 40 kW</p>	2260.2	D
<p>Installation de combustion</p> <p>A. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel</p> <p>2°. si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW</p>	<p>Combustion de gaz naturel</p> <p>2 chaudières de 1,163 MW chacune</p>	153 Bis.A.2	NC

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = non classé

## TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### ARTICLE 3

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au PREFET dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

#### ARTICLE 4

##### Contrôles et analyses :

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5**

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

## **TITRE II**

### **PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE I - GENERALITES**

## **ARTICLE 6**

### **6.1 - Usage des bâtiments et installations**

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

### **6.2 - Schéma des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable et datés.

## **ARTICLE 7**

### **Canalisation de fluides**

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

## **ARTICLE 8**

### **Installations électriques**

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

### **Protection contre la foudre**

a) Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

b) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

c) Les pièces justificatives du respect des alinéas a et b seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le respect des dispositions définies aux alinéas a, b et c ci-dessus devra être effectif **avant le 30 juin 1998**.

## **ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits**

### **9.1.- Cas général**

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### **9.2.- Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux**

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **CHAPITRE II - SECURITE**

### **ARTICLE 10**

#### **Incendie**

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, les différents réacteurs de l'atelier de fabrication seront équipés de couronnes de refroidissement et d'extinction automatique à mousse haut foisonnement. Le débit de mousse sera de 7 000 m<sup>3</sup>/mn sur l'ensemble des niveaux. Ce dispositif d'extinction automatique nécessite l'implantation d'un stockage d'émulseur de 5 500 l.

De plus, l'exploitant disposera sur le site en permanence d'un autre stockage d'émulseur à 5 % d'une quantité au moins égale à 2 250 l disponible à l'arrivée des pompiers en cas de sinistre.

Le matériel à disposition du personnel pour lutter contre l'incendie, porter les premiers secours et donner l'alarme sera correctement signalé.

L'exploitant disposera judicieusement dans l'établissement des extincteurs portatifs de 6 kg de produit extincteur (eau, eau additivée, poudre) conformes aux normes françaises à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>, la distance à parcourir de tout point pour trouver un appareil n'excédant pas 15 m.

Il organisera une ronde contrôlée de surveillance incendie immédiatement après la cessation du travail, puis après le départ de tout le personnel une surveillance par une société de gardiennage à la cadence de 8 rondes par 24 heures.

Il sera réservé la couleur rouge pour les signaux de sécurité d'interdiction, de danger, d'alarme, de matériel de lutte contre l'incendie, la couleur jaune-orangé pour les signaux d'avertissement, la couleur bleu pour les signaux d'obligation et la couleur verte pour signaler les issues et les dégagements.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques (alcali/acide ; comburant/inflammable ; oxydant/réducteur) ou des associations aggravantes (explosif/autres matières ; corrosif/inflammable ; corrosif/comburant) en particulier (les stockages) seront isolés.

L'action des services de secours sera facilitée en dotant les stockages extérieurs de produits chimiques d'autant de plaques oranges dotées du code danger afférent aux matières entreposées que nécessaire (confère le Règlement de Transport des Matières Dangereuses).

Il sera transmis au Service d'Incendie et de Secours les fiches de données de sécurité concernant les substances et préparations dangereuses entreposées dans l'établissement.

Le personnel d'intervention sera doté en cas de dispersion accidentelle de substances ou de préparations chimiques dangereuses de moyens de protection adaptés aux risques -appareil respiratoire isolant.

Enfin, le site sera équipé de 2 dispositifs coups de poing qui seront judicieusement implantés sur l'usine pour donner l'alerte en cas d'incendie.

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur.

Les dispositions du présent article seront effectives **avant le 1er septembre 1997**.

## **ARTICLE 11**

### **Accès, voies et aires de circulation**

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Les moyens de secours seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

## **ARTICLE 12**

### **Règles de construction**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puissent prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

### **ARTICLE 13**

#### **Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine. cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

## **CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 14**

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

Toute manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Les réservoirs, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines (cuve, récipient, stockage de produits, baignoires ...) devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le vidage par gravité sera physiquement impossible et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

## **ARTICLE 15**

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau des forages intérieurs) seront comptabilisées et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'industriel s'attachera à mettre en oeuvre tous les moyens possibles notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, pour diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et les flux de pollution engendrés au niveau de la fabrication.

L'eau utilisée dans l'établissement pour les besoins domestiques et industriels sera de l'eau provenant de la nappe souterraine et ayant subi un traitement approprié.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement et les résultats portés sur un registre.

### ARTICLE 16

Un bac, ou un appareil de disconnection agréé, sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution des forages en nappe.

### ARTICLE 17

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute introduction de pollution de surface au niveau des ouvrages de prélèvement d'eau en nappe, notamment par des aménagements appropriés vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

### ARTICLE 18

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. A cet effet, les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum.

Les eaux pluviales non souillées et les eaux de refroidissement non recyclées et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans la rivière Somme après avoir transité par un bassin tampon qui permettra de réguler le débit de rejet.

La température des eaux pluviales rejetées dans la rivière Somme devra être inférieure à 30°C.

Les eaux pluviales souillées ayant ruisselées sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les aires de chargement et de déchargement des produits transiteront par un bassin tampon qui permettra de réguler le débit puis par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une vanne de sectionnement à son extrémité avant d'être rejetées au milieu récepteur.

Elles devront respecter les concentrations suivantes avant rejet :

MES  $\leq$  30 mg/l

Hydrocarbures totaux  $\leq$  10 mg/l suivant la norme NFT 90114.

Ces deux dispositions seront effectives **avant le 1er septembre 1997**.

Pour ce faire, l'exploitant fera réaliser une étude visant la collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site et devant aboutir au traitement de celles-ci dans le respect des seuils ci-dessus.

Les conclusions de cette étude seront portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées **pour le 1er janvier 1997** et les réalisations préconisées dans ladite étude seront effectives **pour le 1er octobre 1997**.

L'exploitant réalisera sous délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté une étude mettant en oeuvre les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables en vue de recycler au maximum les eaux de refroidissement.

Cette étude sera accompagnée d'une proposition concrète de réalisation et sera assortie d'un calendrier précis de mise en oeuvre.

Cette étude étudiera également l'incidence et l'influence des pompages sur la ressource en eau, les milieux naturels. Outre les effets chroniques, elle analysera les risques de pollution accidentelle, leurs conséquences possibles dans les cas les plus pénalisants, les moyens de détection, de surveillance, les mesures de rétention et de récupération des écoulements accidentels.

Après recyclage des eaux de refroidissement, seront rejetées dans la rivière Somme uniquement les purges du circuit de refroidissement. Celles-ci seront rejetées à une température de 14° C dans la rivière Somme à l'exception des périodes estivales pendant lesquelles ces purges pourront être rejetées à 30° C compte tenu d'une performance amoindrie des dispositifs de refroidissement.

Corrélativement à l'échéancier fixé ci-dessus, la purge des circuits de refroidissement représentant la proportion non recyclée, hors évaporation du circuit, sera exempte de tout composé actif (algicides, bactéricides, séquestrant ...) susceptible d'entraîner une destruction de la microflore du canal ou tout autre phénomène de bioaccumulation.

Les éluats de régénération issus du traitement des eaux de chaudières et de l'installation d'adoucissage seront renvoyés dans le milieu naturel après un traitement approprié.

#### **ARTICLE 19**

Les eaux résiduelles de l'établissement sont constituées d'eaux de lavage de réacteurs ou de sol.

Ces eaux sont traitées in situ puis recyclées.

Les eaux ne pouvant pas être recyclées seront reprises et traitées par une société spécialisée.

De ce fait, tout rejet d'eaux résiduelles dans le milieu naturel est interdit à compter du 1er août 1996.

Jusqu'à cette date, l'intégralité des eaux résiduelles est reprise pour incinération en centre agréé.

#### **ARTICLE 20**

Les eaux usées d'origine domestique seront envoyées vers le réseau public d'assainissement. Les fosses septiques présentes sur le site devront être supprimées **avant le 1er septembre 1996.**

## ARTICLE 21

Les eaux de purge continue de chaudière seront traitées comme les eaux résiduaires de l'établissement.

## ARTICLE 22

Les rejets dans la rivière Somme sont constitués d'eaux de refroidissement et d'eaux pluviales.

Les rejets ne pourront être effectués que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet dans la rivière Somme comprendra un débitmètre et devra être accessible aux agents chargés du contrôle du déversement (Inspection des Installations Classées et Police de l'Eau).

## CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

### ARTICLE 23

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

#### a) Réduction des odeurs

Pour réduire les dégagements de produits volatils et odorants, la manutention des liquides sera simplifiée par :

- l'utilisation chaque fois que possible de matières premières en vrac plutôt qu'en fûts,
- le transfert sera réalisé de cuve à cuve par pompe et tuyauterie évitant tout contact du produit avec l'air ambiant,
- la réaction chimique des produits se fera dans des cuves équipées de couvercle.

De plus, deux colonnes de lavage en série seront mises en place **au plus tard pour le 1er octobre 1996** pour épurer les effluents des événements des réacteurs et des événements des réservoirs de matières premières odorantes (acrylates, styrènes, acétate de vinyle...). Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés jusqu'aux tours de lavage.

Ces effluents gazeux à l'émission devront respecter les valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION mg/Nm <sup>3</sup>	Débit kg/an
Acrylate d'éthyle	5	200
Acrylate de butyle	5	62
Acrylate de 2 éthyle-hexyle	5	0.6
Méthacrylate de méthyle	5	0.5
Acétate de vinyle	5	2 760
Ensemble des composés organiques volatils	150	4 500

L'ensemble des composés organiques volatils reprend les différents acrylates, l'acétate mais également le styrène.

L'exploitant effectuera dans un délai de 6 mois à partir de la mise en service des installations une campagne d'analyse des divers polluants réglementés.

L'eau utilisée par le dispositif de lavage sera purgée régulièrement et traitée comme les eaux résiduaires de l'établissement.

Les effluents gazeux après lavage à l'eau sodée seront renvoyés à une hauteur de 6 m au dessus du sol, avec une vitesse d'éjection d'au moins 16 m/s.

#### b) Installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables.

## CHAPITRE V - BRUIT

### ARTICLE 24

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

**ARTICLE 25**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...., gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 26**

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

les jours ouvrables

. le jour de 7 heures à 20 heures .....	65dBA
. le jour de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures .....	60 dBA
. <u>les dimanches et jours fériés</u> de 6 heures à 22 heures .....	60 dBA
. la nuit de 22 heures à 6 heures .....	55 dBA

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

**CHAPITRE VI - DECHETS****ARTICLE 27 - Conditions de stockage et d'élimination des déchets industriels****27.1 - Principes généraux**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- . de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant les technologies propres.
- . de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- . de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- . de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les produits spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et les paysages, et plus généralement qui ne portent pas atteintes à l'environnement.

### **27.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets**

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produits au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **27.3 - Stockage temporaire des déchets**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

a) Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs doivent être pourvus de tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et être équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 14 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

b) Tout dépôt de déchets solides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou graisses...) doit être implanté à l'abri des intempéries à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bennes, conteneurs...), les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme il est dit à l'article 27.4 ci-après.

#### **27.4 - Traitement et élimination des déchets**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation ni en surface, ni en capacité de rétention des aires spéciales de stockage prévues ci-dessus. En tout état de cause, les évacuations doivent être commandées au plus tard lorsque la quantité de déchets entreposés permet le chargement complet d'un camion plateau et d'un véhicule citerne.

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de la justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire ...).

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

L'élimination des déchets d'emballage sera effectuée conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. Ces déchets seront ainsi valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Ils ne seront pas mélangés à d'autres déchets qui pourraient les rendre impropres à leur valorisation.

Seuls, les déchets banals non valorisables pourront être dirigés vers une installation de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées. Les autres déchets seront recyclés ou valorisés.

Dans ce cadre, l'exploitant justifiera, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

## CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

### ARTICLE 28

L'exploitant établira un Plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE, aux SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES qui pourront demander la modification des dispositions envisagées.

### ARTICLE 29

L'exploitant est tenu de fournir au PREFET les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

## TITRE III

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 30 - *Atelier de fabrication des résines*

##### 30.1 - Règles d'aménagement

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice de verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses ne présentant pas les garanties de bonne tenue en ambiance explosive.

Les moteurs électriques placés dans les ateliers seront antidéflagrants.

Les conducteurs électriques seront constitués et installés pour être considérés comme "de sûreté", tels :

- conducteurs placés sous tubes conformes à la norme NF E 29.025,
- câble disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme et possédant une résistance mécanique et chimique vis à vis des produits utilisés.
- câbles multi-conducteurs protégés par deux feuillards en acier.

Un interrupteur général placé en dehors de chaque atelier et aisément accessible permettra de couper rapidement le courant (force et lumière) des ateliers. Ces interrupteurs seront notamment actionnés, en cas de début d'incendie afin d'arrêter tous les ventilateurs d'extraction et d'aération et dès la cessation du travail. Une consigne rappellera cette obligation au personnel.

Le chauffage des ateliers et des réacteurs de fabrication ne pourra être réalisé que par fluide chauffant (air, eau, vapeur) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalente.

Les chaudières seront portées dans des locaux spéciaux construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et sans communication directe avec les ateliers.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, matériels, supports, convoyeurs de pièces...) seront reliées à une prise de terre (mise à la terre électrostatique) conformément aux normes en vigueur.

### 30.2 - Ventilation des ateliers

Les ateliers seront largement ventilés, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations ou des odeurs. L'épuration des gaz et vapeurs dégagés des ateliers sera exigée et réalisée selon les modalités de l'article 23, paragraphe a).

En tout état de cause, l'exploitant prendra toutes dispositions pour que soit assurée automatiquement une ventilation de secours dans le bâtiment de fabrication dès que la concentration atteint 20 % de la L.I.E.

Cette prescription est applicable **pour le 1er octobre 1996.**

### 30.3 - Règles d'exploitation

On disposera de masques de secours efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel des dispositifs de captation des vapeurs.

Les manipulations de toute nature seront effectuées de manière à éviter tout déversement de produits dans les ateliers. Les produits seront entreposés, en attendant leur emploi, à l'extérieur des locaux de fabrication.

Le personnel travaillant dans les ateliers sera spécialement instruit des dangers présentés par les produits utilisés et fabriqués ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas être mises à leur contact.

• Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel.

Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

Enfin, tous les réservoirs recevant du solvant seront équipés de limiteur de remplissage **avant le 1er octobre 1997**.

L'exploitant généralisera l'automatisation des pesons des cuves polymères **avant le 1er mars 1997**.

#### Atelier de fabrication des polymères

Le réacteur sera équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- régulateur des dispositifs de refroidissement asservis à des prises de température,
- régulateurs tout ou rien entraînant en cas de dépassement de température des points de consigne à deux niveaux :
  - d'abord l'arrêt des introductions de monomère et catalyseur,
  - puis la mise en fonctionnement d'une pompe de secours puisant dans une bêche d'eau de réserve et alimentant un double circuit de refroidissement du réacteur,
- existence de disque de sécurité sur le réacteur taré à 2.5 bars pour le réacteur n° 1 et de 2 bars pour le réacteur n° 2 avec mise à l'atmosphère en cas de surpression à l'intérieur.

Dans un délai ne pouvant excéder trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera installer un groupe électrogène pour pallier les pauses dans le réseau de distribution électrique et notamment l'alimentation de la pompe de réserve ci-avant citée et le dispositif d'agitation dans le réacteur.

#### Atelier de fabrication des polyesters

Le réacteur sera équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- asservissement d'un contrôle température au déclenchement d'une alarme à l'arrêt du chauffage puis au refroidissement du réacteur,
- existence d'un disque de sécurité sur le réacteur, taré à 0.5 bars avec mise à l'atmosphère en cas de surpression à l'intérieur.

#### Atelier de fabrication de gel coats

Il ne sera conservé dans l'atelier que les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Les opérations de transfert et mélange en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils ouverts.

Les émanations seront collectées par un réseau d'extraction avec un rejet à l'extérieur du bâtiment.

Une campagne d'analyses sera engagée **avant le 1er septembre 1996** et les résultats de cette campagne portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées qui appréciera la nécessité de traiter ces effluents.

#### Retenue des eaux d'extinction incendie

L'atelier de fabrication dispose d'une capacité de rétention de 100 m<sup>3</sup>.

L'exploitant prendra toutes mesures pour que l'atelier de fabrication soit équipé d'un système de pompage relié à un réseau de canalisations s'acheminant vers 6 stockages de parcs à fûts de rétention globale de 1 060 m<sup>3</sup>.

La possibilité maximale de confinement étant de ce fait de 1 160 m<sup>3</sup>.

Cette mesure sera effective **pour le 1er octobre 1996**.

#### **30.4 - Zone de protection**

Une zone de protection est définie pour des raisons de sécurité autour de l'atelier de fabrication.

Cette zone appelée Z2 est définie par une distance d'éloignement de 100 m par rapport à l'évent de la cuve située au niveau du toit du bâtiment A.

Cette zone Z2 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.

Cette zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elle figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour garantir la distance et les types d'occupations définis ci-dessus.

En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains lui appartenant à des modes d'occupation contraires aux définitions citées ci-dessus.

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement de mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification dans l'exploitation de ses installations. Ces modifications pourraient éventuellement entraîner une révision de la zone de protection mentionnée précédemment.

Pour neutraliser le rayonnement thermique survenant lors d'un incendie embrasant le parc à fûts noté S 11 dans le dossier, il convient que l'exploitant protège par rideaux d'eau du type fixe tous ses autres stockages environnants (S 4, S 6, F 9) ainsi que le bâtiment voisin de 30 m appartenant à la Société RUCHE PICARDE.

### **ARTICLE 31 - Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables**

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasement, etc... seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Pour les appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Il est interdit d'approcher, à moins de 2 m de l'extrémité du flexible servant de base au remplissage, tout objet pouvant devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les postes distributeurs se trouveront à plus de 4 m d'une bouche d'égout.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 m un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'accès facile et non situées sur l'appareil distributeur.

On conservera au moins comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 l) avec une pelle pour projection,
- deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 l.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

**ARTICLE 32 - Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques**

Le générateur et l'échangeur sont situés dans des locaux distincts et la température d'utilisation de l'échangeur reste inférieure au point de feu des fluides.

Ainsi, l'installation de chauffage est soumise aux règles suivantes :

- partie générateur

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une tuile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, située de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme cité ci-dessus.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

- partie échangeur

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence, à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent comme indiqué ci-dessus de la partie du générateur.

Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni le cas échéant d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

### **ARTICLE 33 - Stockage de liquides inflammables**

#### **33.1 - Règles générales**

Les stockages seront adjacents à une voie d'accès ayant une largeur minimum de 3 m pouvant permettre le passage de véhicules.

Chaque stockage sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

#### **33.2 - Règles particulières**

##### **a) Réservoirs aériens**

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention dont la capacité sera égale à 50 % de la capacité des réservoirs contenus ou 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Les parois et le fond des cuvettes de rétention seront étanches ; les cuvettes seront maintenues propres, en particulier, des dispositifs incombustibles étanches en position fermée et commandés de l'extérieur des cuvettes devront permettre l'évacuation des eaux.

Les eaux susceptibles d'être polluées seront recueillies dans un réseau conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et facile à nettoyer ; ce réseau devra comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

##### **b) Réservoirs en fosse**

Ces réservoirs sont soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation fixées par la circulaire et instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

##### *Construction et équipement*

Chaque fosse sera construite en maçonnerie étanche. Le fond de fosse imperméable sera à pente convergente vers une petite cavité étanche susceptible de rassembler les liquides en cas de fuite.

Les réservoirs seront maintenus solidement à l'intérieur de la fosse. Un tuyau aboutissant au point bas de la fosse de 10 cm de diamètre au moins obturé dans sa partie supérieure par un tampon étanche permettra de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse.

L'espace entre fosse et réservoir sera rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Les fosses seront fermées par un plancher continu incombustible, jointoyé, épais, résistant aux charges qu'il est appelé à supporter.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes. Ces canalisations devront être métalliques et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

Aucune canalisation d'alimentation d'eau ou d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur des fosses ou sous les formes. Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des fosses, les matériels électriques dits "de sûreté".

#### c) Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront avoir subi avant leur mise en service sous la responsabilité du constructeur une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

L'étanchéité des réservoirs ainsi que des raccords, joints, tampons et canalisations devra avoir été vérifiée sous la responsabilité de l'installateur sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Le renouvellement de l'épreuve devra être effectué :

- pour la première fois, 25 ans après la date de mise en service,
- tous les 5 ans à compter de la date de la première épreuve nonobstant ces dispositions.
- après toute réparation intéressant le réservoir,
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant 24 mois.

L'exploitant sera tenu d'adresser à l'Inspection des Installations Classées les certificats de conformité de l'installateur, les certificats d'épreuve du constructeur, les procès-verbaux d'essai ainsi que les copies d'agrément du matériel électrique éventuellement installé.

Le certificat de renouvellement périodique d'épreuve sera transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

#### d) Réservoirs enfouis

Le stockage de liquides inflammables en réservoirs enfouis est interdit.

#### **ARTICLE 34 - Dépôt de peroxydes organiques**

Le dépôt sera construit en matériaux incombustibles. Les portes du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Si le dépôt est installé dans un local non indépendant, il sera séparé des locaux contigus par des parois coupe-feu de degré une demi-heure.

Dans le cas de locaux mitoyens occupés par des tiers, le degré coupe-feu de ces parois sera de 2 heures.

Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible.

Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation.

Le chauffage de l'atelier et, le cas échéant, du dépôt, se fera par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Les produits de stabilité thermique S2 seront entreposés dans une enceinte à température contrôlée.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt.

#### **ARTICLE 35 - Installation de compression d'air**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

**ARTICLE 36 - Installation de broyage, concassage, ensachage de produits organiques**

Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les locaux où il est procédé à des opérations de nettoyage des produits seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu 1 heure.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers des dispositifs de dépoussiérage.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité seront conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

**Conception des installations de dépoussiérage**

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Le stockage de poussières récupérées sera conçu de manière à éviter tout risque d'incendie, d'explosion et d'envoi de poussières.

L'élimination de ces poussières se fera conformément aux dispositions de l'article 27 du présent arrêté.

## TITRE IV

### PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

#### **Article 37 : Annulation**

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

#### **Article 38 : Permis de construire**

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 39 : Transfert des installations - changement d'exploitant**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **Article 40 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

#### **Article 41 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Amiens, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

**Article 42 : Délai et voie de recours**

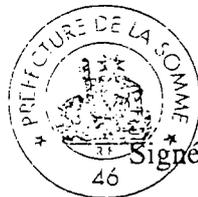
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 43** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "SCOTT BADER" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

Amiens, le 24 juillet 1996

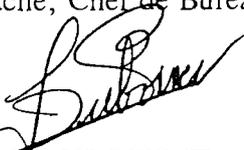
Pour le Préfet absent,  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

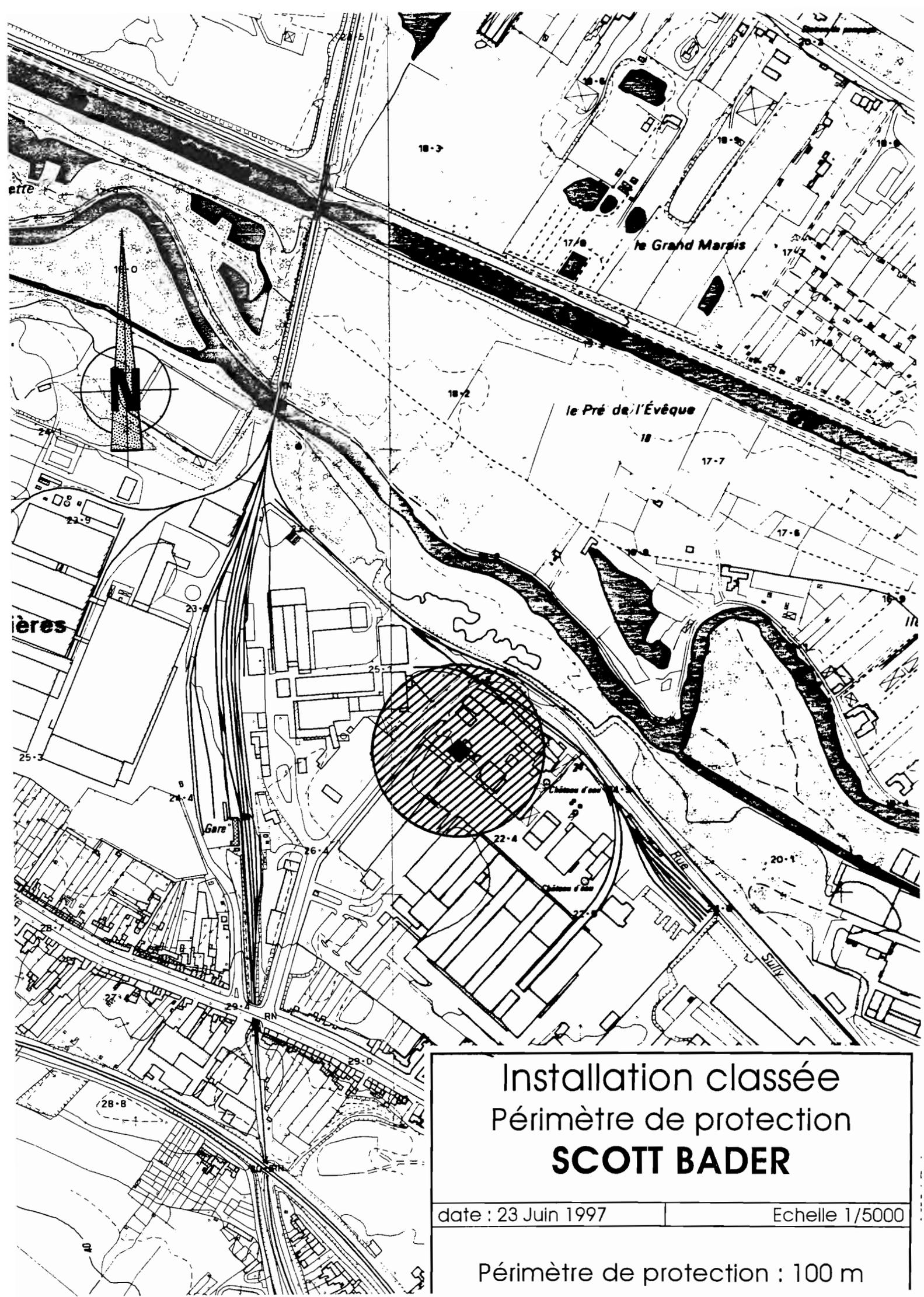


Signé : Yves FAUQUEUR

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation :  
L'Attaché, Chef de Bureau par intérim,

  
Frédéric DUBOISSET



Installation classée  
Périmètre de protection  
**SCOTT BADER**

date : 23 Juin 1997

Echelle 1/5000

Périmètre de protection : 100 m



**S.C.A. AGRO-PICARDIE 5**

## **Périmètre de protection S.C.A "Agro Picardie"**

Sur le territoire de la Commune d'Amiens, il est instauré, conformément à l'arrêté interministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement, un périmètre d'isolement.

Il est établi une zone d'isolement consistant en une distance d'éloignement vis-à-vis des installations fixes occupées par des tiers de 50 mètres.

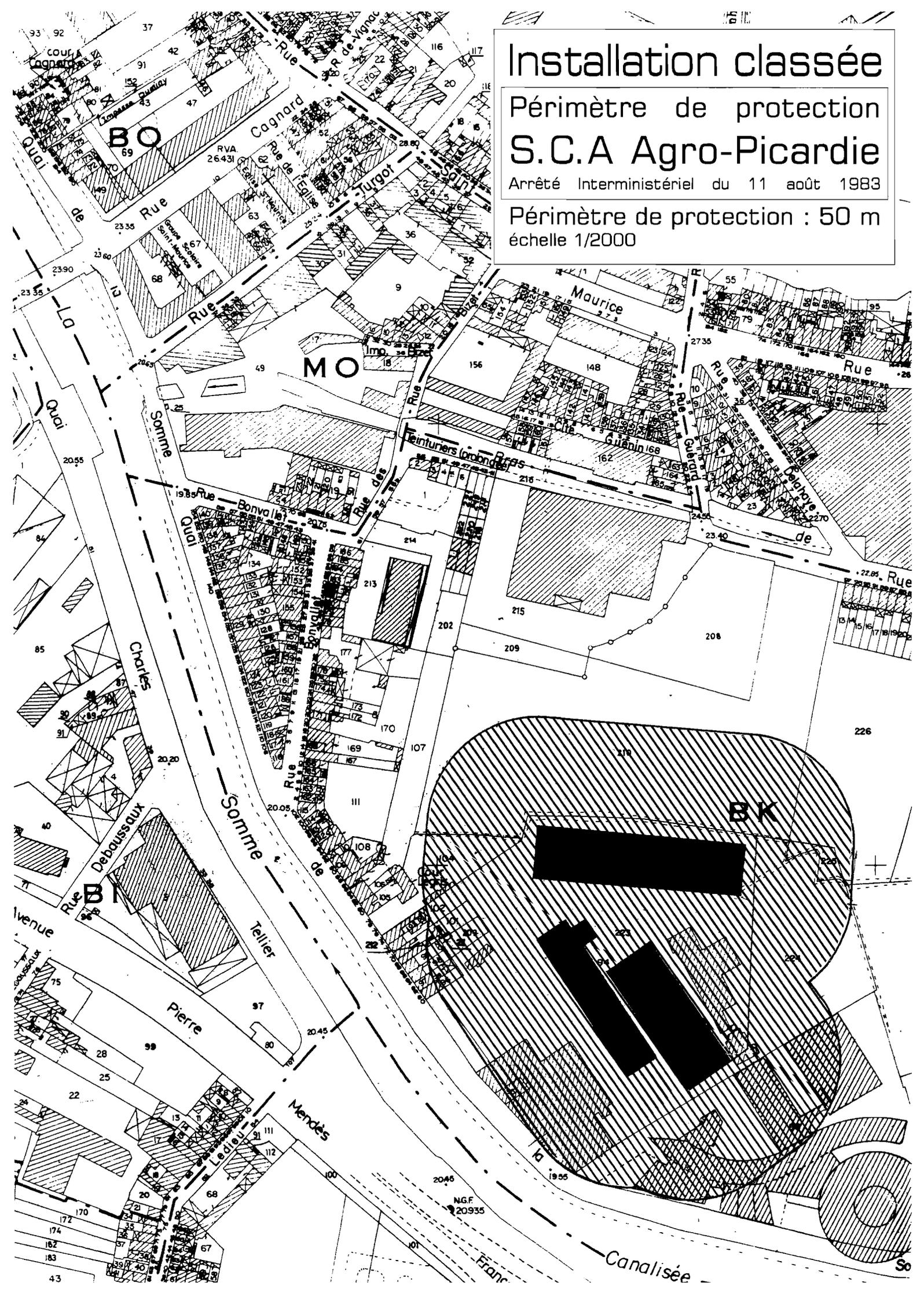
# Installation classée

Périmètre de protection

## S.C.A Agro-Picardie

Arrêté Interministériel du 11 août 1983

Périmètre de protection : 50 m  
échelle 1/2000





**S.A. COMPAGNIE  
D'ENTREPOTS ET DE MAGASINS  
GENERAUX D'AMIENS**

**6**

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

Amiens

S.A. "Compagnie d'Entrepôts et  
de Magasins Généraux d'Amiens"

Entrepôt couvert destiné au stockage  
de 1560 tonnes de pneumatiques neufs

ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1992 jugeant cette circulaire réglementaire :

Vu la nomenclature des installations classées modifiée :

Vu la demande présentée le 10 août 1995 par la S.A. "Compagnie d'Entrepôts et de Magasins Généraux d'Amiens", siège social : rue de Poulainville à Amiens (80046), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de 1560 tonnes de pneumatiques neufs sur la zone industrielle Nord d'Amiens, parcelle cadastrée section KR n° 16 :

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande :

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 portant mise à l'enquête publique de cette demande :

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 mai et 22 juillet 1996 accordant chacun un délai supplémentaire de 2 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée :

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996 accordant un délai supplémentaire d'un mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée :

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 8 janvier 1996 au vendredi 9 février 1996 à 12 heures :

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur :

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme du 4 décembre 1995 :

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Picardie du 5 décembre 1995 :

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 2 janvier 1996 :

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 26 janvier 1996 :

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 6 février 1996 :

Vu l'avis du Guichet Unique de l'Eau du 7 février 1996 :

Vu la délibération du conseil municipal d'Amiens du 18 avril 1996 :

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 25 juillet 1996 et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie du 20 août 1996 :

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme le 9 septembre 1996 :

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 23 septembre 1996 :

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

- ARRETE -

Article 1er : La S.A. "Compagnie d'Entrepôts et de Magasins Généraux d'Amiens", siège social : rue de Poulainville à Amiens (80046), est autorisée à exploiter un entrepôt sur la zone industrielle Nord d'Amiens, parcelle cadastrée section KR n° 16, sous réserve :

- des droits des tiers ;
- du strict respect des prescriptions édictées ci-après :
- de la prise en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers des conditions d'éloignement précisées à l'article 1.1. en application de l'article 3 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du strict respect des prescriptions de l'instruction ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts, annexée au présent arrêté.

Le présente autorisation a trait à l'exploitation d'un entrepôt. Elle vaut notamment pour le stockage de pneumatiques ainsi que pour tout produit combustible analogue ou présentant des risques du même type mais elle exclut le stockage et la manipulation de substances visées spécifiquement par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les produits liquides, les matières toxiques ou explosives ainsi que les hydrocarbures inflammables ou particulièrement inflammables et les gaz comprimés ou liquéfiés, qu'ils soient combustibles ou incombustibles.

1.1 - Zone de protection

Une zone de protection est définie pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage, conformément aux dispositions de l'article 3.a de la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

La zone de protection ainsi définie n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ainsi qu'à tortiori d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, d'installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion et de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte des installations industrielles.

Cette zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme

1.2 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour garantir les distances et les types d'occupation définis à l'article 1.1. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains lui appartenant à des modes d'occupation contraires aux définitions de l'article 1.1.

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification de ces installations de stockage. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

### 1.3 - Classement des activités

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME OU CAPACITE MAXI	N° NOMENCLA.	A ou D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> Volume de l'entrepôt Surface Hauteur sous structure Masse de matières combustibles stockées	77 280 m <sup>3</sup> 9 660 m <sup>2</sup> 8 m 260 000 pneus x 6 kg/pneu = 1 560 t	1510.1er	A
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. 5 chargeurs de batterie mobilisant une puissance globale de	11 kW	2925	D

Est aussi à préciser l'existence sur le site d'un stockage de 20 bouteilles de butane n'entrant pas dans le champ d'application de la nomenclature sur les installations classées mais qui pourtant constitue une cause aggravante lors d'un éventuel sinistre. Ce dépôt a été considéré dans l'étude des dangers.

A : Autorisation      D : Déclaration

## TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement -soumises à autorisation- s'appliquent à l'établissement.

.../...

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **ARTICLE 3**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 4**

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

### **ARTICLE 5 - Contrôles :**

L'inspection des installations classées et le service chargé de la Police des Eaux pourront, conjointement ou séparément, procéder ou faire procéder, à tout moment, à la réalisation, inopinée ou non de prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués, (quel que soit celui d'entre eux qui les ait prescrits), dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'inspection des installations classées pourra demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets ou du sol ainsi que du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## TITRE II

### PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### CHAPITRE I - GENERALITES

##### **ARTICLE 6 - Usage des bâtiments et installations**

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement et veille aux dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les plantations éventuelles seront exclusivement réalisées avec des espèces locales.

##### **ARTICLE 7 - Canalisations de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Ces différentes canalisations devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 8 - Installations électriques**

A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, mélanges de gaz carburants et comburants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les transformateurs électriques ne pourront être situés que dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### **ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits**

#### **9.1.- Généralités**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **9.2.- Sécurité**

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies de circulation.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues prévues pour les accès de secours par la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Dans ce dernier cas, les batteries seront déconnectées de l'engin de manutention.

## **CHAPITRE II - SECURITE**

### **ARTICLE 10 - Incendie**

Il sera apposé sur les portes coupe-feu à fermeture automatique une plaque signalétique bien lisible portant la mention : "PORTE COUPE FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A LA FERMETURE" en rouge sur fond blanc ou vice versa ; ces portes seront dotées d'une protection anti-chocs.

L'emplacement du matériel à disposition du personnel pour lutter contre l'incendie, porter les premiers secours et donner l'alarme devra être signalé.

Une ronde contrôlée de surveillance incendie sera organisée immédiatement après la cessation du travail, puis une heure après le départ de tout le personnel et toutes les trois heures.

Il sera réservé la couleur **rouge** pour les signaux de sécurité d'interdiction, de danger, d'alarme, de matériel de lutte contre l'incendie, la couleur **jaune-orangé** pour les signaux d'avertissement, la couleur **bleue** pour les signaux d'obligation et la couleur **verte** pour signaler les issues et les dégagements (arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail).

Une consigne générale d'incendie sera établie, elle sera affichée en permanence dans les divers locaux. Cette consigne indiquera les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident en ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers \*téléphone 18\*,
- l'évacuation du personnel,
- l'alarme et l'attaque du feu,
- l'accueil des sapeurs-pompiers.

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur. Ils comporteront notamment :

#### a) Détection

Les installations et notamment les portes de recouplement sont équipées de part et d'autre d'une détection d'incendie autonome.

Le type de détecteur et son système de mise en oeuvre doivent être conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent. A défaut de normes de référence, les matériels devront être de bonne qualité et conformes aux règles de l'art (agrément APSAD par exemple).

**b) Extinction**

- des extincteurs adaptés seront répartis à l'intérieur des locaux et à proximité de chaque dégagement, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- le bâtiment de stockage sera doté de 8 robinets d'incendie armés situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- l'installation d'extinction automatique comportera des réseaux intermédiaires. Elle sera alimentée à partir de réserves incongelables d'une capacité minimale de 1 600 m<sup>3</sup>.

**c) Adduction d'eau**

La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée grâce à 4 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Le fonctionnement et l'état des installations de détection automatique d'incendie, d'extinction et d'alarme seront annuellement contrôlés par des organismes indépendants. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 11 - Construction**

Les dispositions de la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts sont applicables aux conditions de construction, d'équipement et d'entretien du bâtiment de stockage, objet du présent arrêté.

**ARTICLE 12 - Protection contre la foudre**

12.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

12.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

12.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

12.4 - Les pièces justificatives du respect des points 12.1, 12.2 et 12.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

### **ARTICLE 13 - Prévention des pollutions accidentelles**

13.1 - Tout stockage, utilisation ou manipulation d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.2 - Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. L'évacuation des liquides contenus devra se faire par pompage. La présence de tout dispositif de vidange gravitaire est interdit.

— étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

13.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

13.4 - Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

13.5 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

13.6 - A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.7 - Le bâtiment de stockage sera aménagé pour permettre la rétention d'éventuelles eaux d'extinction incendie. Cette rétention devra au moins être égale à 1200 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 14 - Origines et utilisation de l'eau**

L'alimentation en eau des installations provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable.

Elle est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques ainsi qu'au lavage des sols.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **ARTICLE 15 - Séparation et protection des réseaux**

Les réseaux des eaux utilisés sur le site seront totalement indépendants et clairement identifiables. Le plan des circuits régulièrement mis à jour sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le point de livraison général sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur.

Des clapets anti-retour agréés ou tout autre dispositif équivalent devront être installés à chaque arrivée du réseau public de distribution d'eau potable et contrôlés annuellement.

## **ARTICLE 16**

### **a) Séparation et rejet des eaux**

Tout déversement ou rejet par épandage ou infiltration directe ou indirecte dans le sol d'effluents liquides en provenance d'activité à caractère industriel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 7 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **b) Eaux vannes et autres eaux à caractère domestique**

Elles seront, ainsi que les éventuelles eaux de lavage des locaux en exploitation normale, raccordées au réseau d'égout communal menant à la station d'épuration de la Zone Industrielle Nord d'AMIENS.

La convention de rejet sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **c) Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront raccordées au réseau communal par l'intermédiaire d'un dispositif décanteur-déshuileur, sous réserve qu'elles ne contiennent aucune des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 précité.

Le réseau d'eaux pluviales de la société sera distinct du réseau collecteur des eaux vannes.

Ces eaux pluviales ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de MES et 10 mg/l d'hydrocarbures.

### **d) Contrôle des rejets**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents : réseau d'eaux pluviales, réseau des eaux usées communal, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

### ARTICLE 17

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE V - BRUIT

### ARTICLE 18

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

### ARTICLE 19

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc....), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 20 - Valeurs maxi en limites de propriété

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté du 1er mars 1993 ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

PERIODES DE TRAVAIL	6h à 7h	7h à 20h	20h à 22h	22h à 6h
JOURS OUVRABLES	60 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)
DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	60 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés et 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

## CHAPITRE VI - DECHETS

### ARTICLE 21 - Conditions de stockage et d'élimination des déchets industriels

#### 21.1 - Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et les paysages, et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

#### 21.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 21.3 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

a) tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs doivent être pourvus de tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et être équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 13 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

b) tout dépôt de déchets solides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou graisses...) doit être implanté à l'abri des intempéries à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bennes, conteneurs...), les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme il est dit à l'article 21.4 ci-après.

Les dépôts de vieilles ferrailles, métaux divers..., enduits d'huiles ou de graisses pourront toutefois être implantés en plein air à condition d'être placés sur une aire étanche et que les eaux pluviales recueillies sur cette aire transitent dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant rejet dans le réseau d'égout de l'établissement.

### 21.4 - Traitement et élimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation ni en surface, ni en capacité de rétention des aires spéciales de stockage prévues ci-dessus. En tout état de cause, les évacuations doivent être commandées au plus tard lorsque la quantité de déchets entreposés permet le chargement complet d'un camion plateau et d'un véhicule citerne.

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de la justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant doit informer préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposer les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi 16.663 susvisée.

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

Seuls, les déchets banals non valorisables pourront être dirigés vers une installation de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées. Les autres déchets seront recyclés ou valorisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

## **CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT**

### **ARTICLE 22**

L'exploitant établira un plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE, aux SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES. Ils pourront demander la modification des dispositions envisagées.

### TITRE III

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

##### ARTICLE 23 - *Activité de charges d'accumulateurs*

a) Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère ou dotés d'un évent donnant sur l'extérieur. Ils ne seront pas surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. Les portes d'accès de chaque local seront coupe-feu de degré 1 heure et s'ouvriront, soit en dehors, soit par coulissement latéral. Elles seront normalement fermées.

Les ateliers seront séparés des zones de stockage par des murs coupe feu de degré 2 heures.

b) Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Cette ventilation devra déboucher directement à l'extérieur.

c) Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

d) Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

e) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions.

f) Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.  
La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers.

g) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

h) Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

## **ARTICLE 24 : Installation de combustion**

### **24.1 - Caractéristiques**

La chaufferie est équipée d'une chaudière d'une puissance calculée selon la quantité de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, consommée par heure en marche continue maximale de 500 KW.

Le combustible utilisé est le gaz naturel.

### **24.2 - Le foyer**

La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

### **24.3 - Conduits d'évacuation**

La construction et les dimensions des conduits d'évacuation devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion, la construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires au contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

#### **24.4 - Combustible et conduite de la combustion**

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

#### **24.5 - Entretien**

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **24.6 - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion**

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chauffe prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

### **TITRE IV**

#### **PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 25 - Annulation**

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où son exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

#### **ARTICLE 26 - Permis de construire**

- La présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 27 - Transfert des installations - Changement d'exploitant**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 28 : Arrêt définitif des installations

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée et notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

A cette notification, il devra joindre un dossier constitué des documents visés à l'article 34.1.III du décret n° 77.133 du 21 septembre 1977 modifié.

### Article 29 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### Article 30 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Amiens, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

### Article 31 : Délai et voie de recours

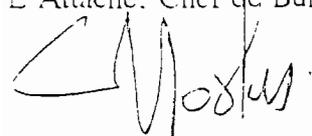
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 32 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "Compagnie d'Entrepôts et de Magasins Généraux d'Amiens" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation :  
L'Attaché, Chef de Bureau.



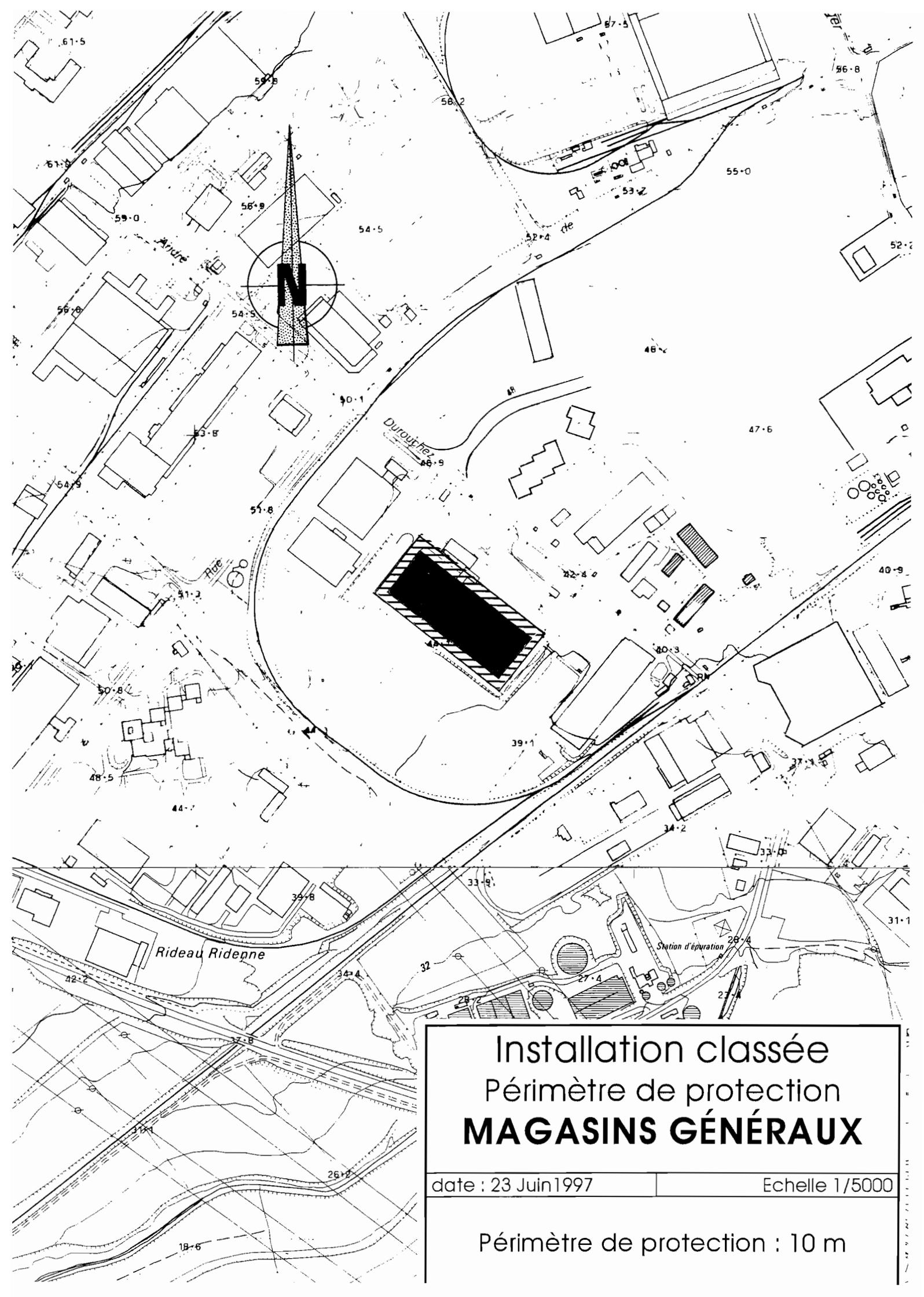
Christiane HOSTEN

Amiens, le 26 septembre 1996

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général.



Signé : Yves FAUQUEUR



Installation classée  
Périmètre de protection  
**MAGASINS GÉNÉRAUX**

date : 23 Juin 1997

Echelle 1/5000

Périmètre de protection : 10 m



**BOCQUET LOGISTIC 7**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune d'AMIENS  
S.A. "BOCQUET LOGISTIC"

**A R R E T E** du 9 mai 2000  
Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 1999 par la S.A. "BOCQUET LOGISTIC", siège social : grande rue, quartier la Neuville, B.P. 51 à CORBIE (80800), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique destinée principalement à la réception et à l'expédition de matelas en latex et de sommiers sur le territoire de la commune d'AMIENS, zone industrielle Nord, parcelles cadastrées section KT n° 80, 87, 97p et 125p ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000 accordant un délai supplémentaire de 2 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 22 novembre 1999 au jeudi 23 décembre 1999 à 12 heures ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme du 2 novembre 1999 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 17 novembre 1999 ;

Vu l'avis du guichet unique de l'eau du 9 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 27 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme du 29 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 21 janvier 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ARGOEUVES en date du 2 novembre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de POULAINVILLE en date du 3 décembre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AMIENS en date du 2 mars 2000 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme du 17 avril 2000 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation de la plate-forme logistique de la S.A. "BOCQUET LOGISTIC" nécessite, en application de l'article 3 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, la mise en compatibilité par révision du plan d'occupation des sols de la commune d'AMIENS, au regard des distances d'éloignement définies par le présent arrêté, nécessaires à l'implantation des installations ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- ARRETE -

**Article 1er** : Sous réserve du droit des tiers, la S.A. "BOCQUET LOGISTIC", siège social : grande rue, quartier la Neuville, B.P. 51 à CORBIE (80800), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'AMIENS, zone industrielle Nord, parcelles cadastrées section KT n° 80, 87, 97p et 125p, une plate-forme logistique de 12 250 m<sup>2</sup> comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

**Article 2 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

**Article 3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "BOCQUET LOGISTIC" et dont une ampliation sera adressée aux :

- ⇒ Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme ;
- ⇒ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- ⇒ Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- ⇒ Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- ⇒ Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ⇒ Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- ⇒ Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme ;
- ⇒ Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.



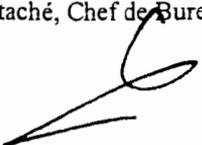
Signé :

Amiens, le 9 mai 2000  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Claude SERRA

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet et par délégation :  
L'Attaché, Chef de Bureau,



Marc COTTEAUX

Titre I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Situation	Rubrique	Régime	Libellé de la nomenclature	Volume ou quantité maxi
N	1510.1	A	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissement recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Dans l'entrepôt comprenant 3 cellules et représentant un volume libre sous poutre d'environ 12 700 m<sup>3</sup>, une cellule d'un volume d'environ 42 350 m<sup>3</sup> pourra abriter 2 285 tonnes de produits combustibles dont 2 000 tonnes de produits non visés par d'autres rubriques de la nomenclature</p>
N	2663.1.a	A	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup></p>	<p>31 505 m<sup>3</sup> de matelas nus et de matelas à base de latex et matières plastiques associés à l'activité de l'usine SAPSA BEDDING (produits finis)</p>
N	2910.a	NC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322.B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW</p>	<p>Installation de combustion au gaz naturel servant à la mise hors gel des locaux d'une puissance d'environ 0,75 MW</p> <p>Un groupe diesel d'une puissance thermique de 0,24 MW pour l'installation d'extinction automatique à mousse de la cellule abritant le stockage des matelas nus.</p>
N	2925	D	<p>Atelier de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant utilisable pour l'opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>50 kW</p>

Situation	Rubrique	Régime	Libellé de la nomenclature	Volume ou quantité maxi
N	1530.2	D	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	La quantité de bois, papier, carton sur le site représente au maximum 11 255 m <sup>3</sup> dont : - 5 250 m <sup>3</sup> associé aux articles de literie - 6 005 m <sup>3</sup> pouvant être tout ou partie du bois, papiers, cartons dans le cadre du flux "produits divers"

N : Nouveau

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classé

### I. 1 - Rythme de fonctionnement hebdomadaire

L'établissement fonctionne de 6 h à 22 h du lundi au vendredi et exceptionnellement le dimanche.

## Titre II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663.

### II. 2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

### II. 3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

## II. 4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

## II. 5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## II. 6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
  - ◆ de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - ◆ des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - ◆ de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - ◆ de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - ◆ des prélèvements d'eau ;
  - ◆ des moyens de traitement des divers rejets ;
  - ◆ des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

## II. 7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- ⇒ des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- ⇒ les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## II. 8 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article 13.1 de la loi n° 76-663, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## II. 9 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## II. 10 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## II. 11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- > le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- > un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- ✧ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ✧ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- ✧ l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- ✧ la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## II. 12 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié le 26 avril 1993 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## II. 13 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

### III.1 - Zones de protection

#### 1.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de la plateforme logistique de la S.A. "BOCQUET LOGISTIC".

La zone de protection rapprochée ( $Z_1$ ) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone, explicitée dans le tableau ci-après, est définie par une distance maximale d'éloignement par rapport à la périphérie du bâtiment de stockage. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée ( $Z_2$ ) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone, explicitée dans le tableau ci-après, est définie par une distance d'éloignement maximale comptée par rapport à la périphérie du bâtiment de stockage. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Les distances sont les suivantes :

Distance maximale par rapport à :	$Z_1$ pour un flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	$Z_2$ pour un flux de 3 kW/m <sup>2</sup>
La longueur du bâtiment	- m	41 m
la largeur du bâtiment	23 m <sup>(1)</sup>	54 m

<sup>(1)</sup> zone noctuelle

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

### 1.2 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations, ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## III.2 - Prescriptions génériques

### 2.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 2.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure ;
- murs coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'au moins 1 mètre en toiture ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ( $\frac{1}{2}$ ) heure ;
- sols imperméables et incombustibles.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

### 2.3 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

### 2.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- ⇒ les modes opératoires ;
- ⇒ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- ⇒ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- ⇒ le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

### 2.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

### 2.6 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

## 2.7 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- ↳ la date et la nature des vérifications ;
- ↳ la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- ↳ le motif de la vérification ;
- ↳ les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

## 2.8 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

## 2.9 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

## 2.10 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

### III.3 - Accès à l'établissement, admission et circulation

#### 3.1 - Accès

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### 3.2 Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

### 3.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

### 3.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- ⇒ les moyens de secours ;
- ⇒ les stockages présentant des risques ;
- ⇒ les locaux à risques ;
- ⇒ les boutons d'arrêt d'urgence ;
- ⇒ les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

Les portes coupe-feu à fermeture automatiques portent une plaque signalétique en rouge sur fond blanc ou vice versa indiquant : "Porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à la fermeture".

## III.4 - Matières stockées et mises en œuvre

### 4.1 - Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

### 4.2 - Risques d'explosion

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

### 4.3 - Produits incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de produits toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

### 4.4 - Transport, chargement et déchargement des produits

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces produits se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des produits seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

#### 4.5 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

#### 4.6 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

#### 4.7 - Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Ce bassin constitué par la zone de quais dispose d'un volume minimal de 930 m<sup>3</sup>.

Une vanne d'arrêt manuelle sur la collecte d'eaux pluviales drainant la zone de quais et une vanne d'arrêt manuelle, en amont de la réserve d'eau incendie, obturant le réseau pluviales de toiture peuvent être actionnés en toutes circonstances.

### III.5 - Energie et fluides

#### 5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

#### 5.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### 5.3 - Eclairage de sécurité

un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

### III.6 - Mise en sécurité des installations

#### 6.1 - Détection incendie et explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de

### III.7 - Incendie et Secours

#### 7.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur et comprendront au minimum :

- des extincteurs portatifs de 6 kg en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, bien visibles et toujours facilement accessibles, répartis sur tout le site, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>, la distance à parcourir de tout point n'excédant pas 15 mètres ;
- un réseau de robinets d'incendie armés DN 40 (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- une installation d'extinction automatique à mousse haut foisonnement dans la cellule n° 1. Cette installation sera alimentée en eau par une motopompe diesel à partir d'une réserve d'eau d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> et en mousse à partir d'une réserve de 7 m<sup>3</sup>. Ce système d'extinction est soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;
- 4 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm avec demi raccord normalisé et crépine fixe à 80 cm du fond de la réserve d'eau ;
- 2 poteaux incendie implantés sur le site ;
- 2 poteaux incendie alimentés en eau de ville et situés à proximité de l'établissement.

#### 7.2 - Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie.

Ce réseau ainsi que la réserve d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun. Le débit d'eau disponible en permanence est au minimum de 240 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

## TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### IV.1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

## IV. 2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

- Les débourbeurs dégruilleurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les matières recueillies à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérées comme des déchets et sont traitées et éliminées comme tels.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

## TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### V.1 - Prélèvements et consommation d'eau

#### 1.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### 1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau des eaux potables sera clairement identifiable. Le plan des circuits régulièrement mis à jour sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

### V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

#### 2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

### V.3 - Qualité des rejets

#### 3.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

→ de matières flottantes :

- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- ⇒ conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ⇒ provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

### 3.2 - Eaux résiduaires

Tout rejet d'eaux résiduaires industrielles en provenance des cellules de stockage est interdit.

### 3.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur et rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle.

### 3.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration interne d'un volume de 440 m<sup>3</sup>.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales susvisées rejetées au milieu récepteur doivent respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

### 3.5 - Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont considérées comme des déchets et seront éliminées conformément au titre VII du présent arrêté.

#### V.4 - Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

L'exploitant fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration par un organisme extérieur agréé par le Ministère de l'Environnement.

### TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### VI.1 - Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

#### VI.2 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre.

### TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

#### VII.1 - Organisation générale

##### 1.1 - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

##### 1.2 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

### 2.1 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ⇒ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage;
- ⇒ les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

### 2.2 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ⇒ les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- ⇒ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### 2.3 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

### 2.4 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

## 2.5 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

*Niveau 1* : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

*Niveau 2* : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

*Niveau 3* : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle	Niveaux de gestion admis
13 05 01	Déchets provenant du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures	Quelques m <sup>3</sup>	2
16 06 01	batteries hors service		Reprise par la société de maintenance

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

## VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

### 3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

### 3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- ⇒ code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- ⇒ dénomination du déchet ;
- ⇒ quantité enlevée ;
- ⇒ date d'enlèvement ;
- ⇒ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- ⇒ destination du déchet (éliminateur) ;
- ⇒ nature de l'élimination effectuée.

## TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

### VIII.1 - Prescriptions génériques

#### 1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### 1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### 1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

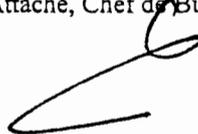
- 60 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 57 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

### VIII.3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

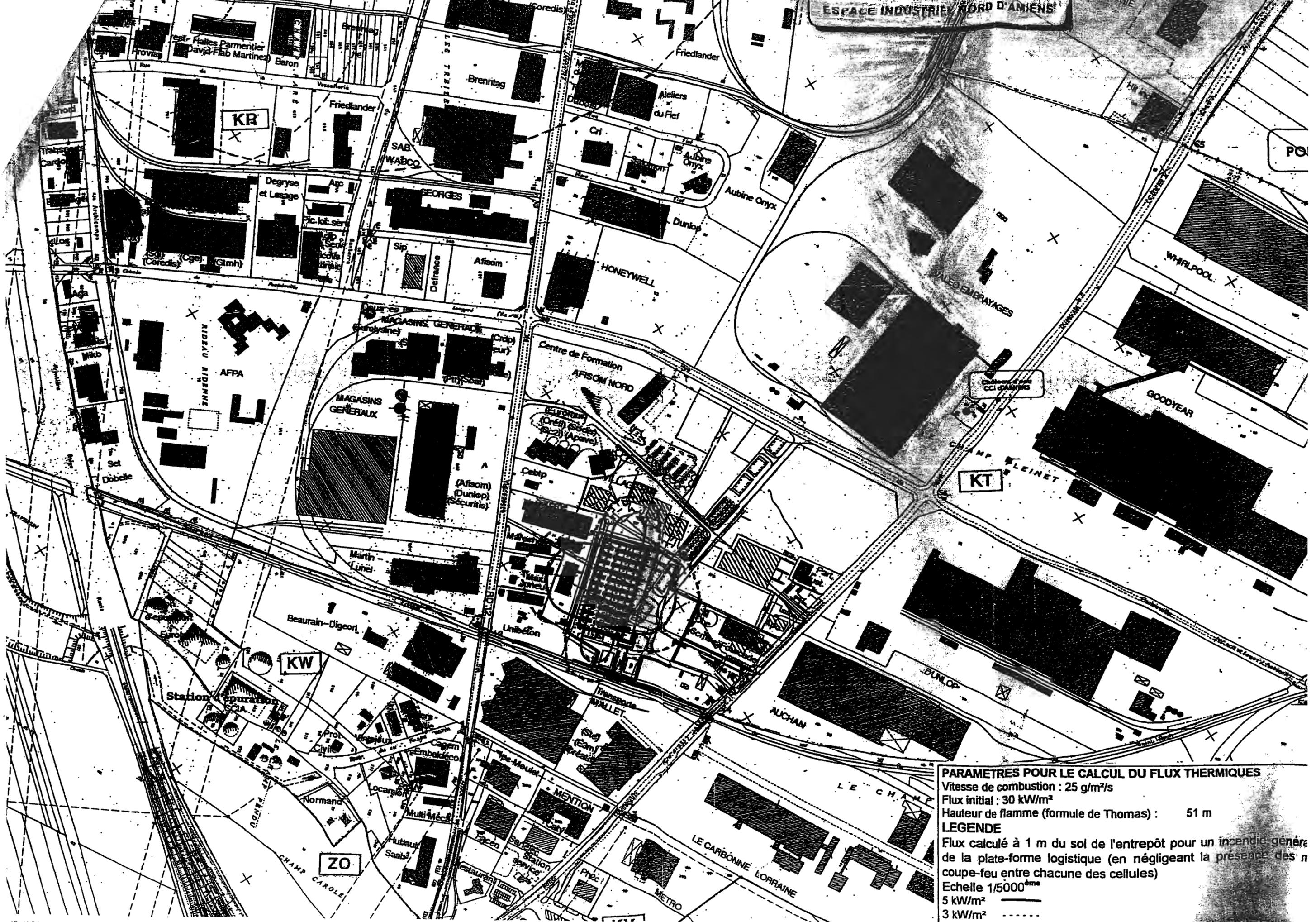
**VU** pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000

Pour le Préfet et par délégation :  
L'Attaché, Chef de Bureau,



Marc COTTEAUX





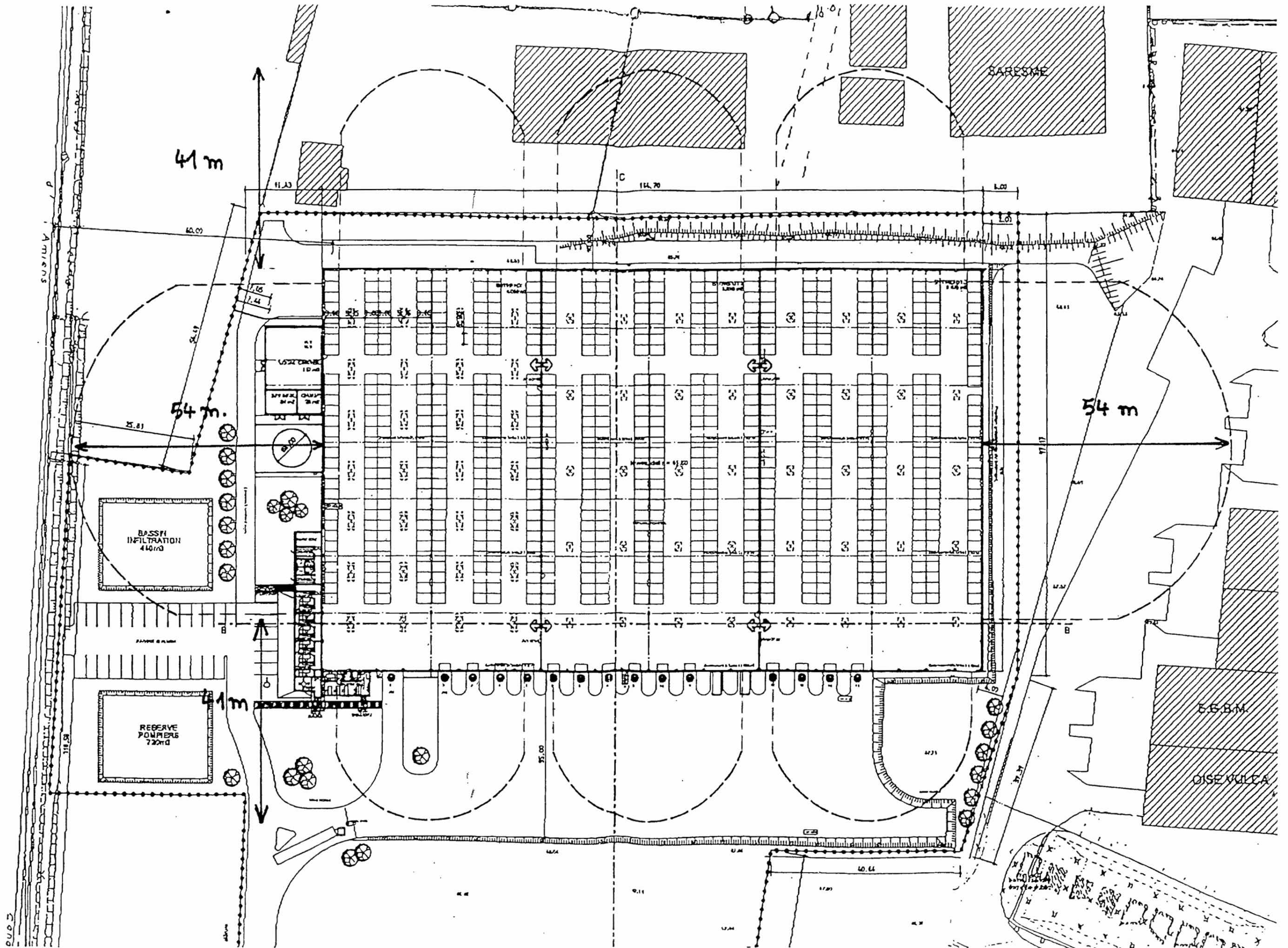
**PARAMETRES POUR LE CALCUL DU FLUX THERMIQUES**

Vitesse de combustion : 25 g/m<sup>2</sup>/s  
 Flux initial : 30 kW/m<sup>2</sup>  
 Hauteur de flamme (formule de Thomas) : 51 m

**LEGENDE**

Flux calculé à 1 m du sol de l'entrepôt pour un incendie général de la plate-forme logistique (en négligeant la présence des coupe-feu entre chacune des cellules)

Echelle 1/5000<sup>ème</sup>  
 5 kW/m<sup>2</sup> ———  
 3 kW/m<sup>2</sup> - - - - -





**C.A. DALKIA 8**



**PREFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
INTERMINISTÉRIELLES**  
**Urbanisme et Environnement**  
3<sup>e</sup> Bureau

**Commune d'AMIENS  
S.C.A. "DALKIA"**



**ARRETE du 25 mai 2000**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 1999 par la S.C.A. "DALKIA", siège social : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE (59350), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale thermoélectrique de cogénération sur le territoire de la commune d'AMIENS, zone industrielle Nord, parcelle cadastrée section KR n° 627 ;

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## II. 13 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

### III. 1 - Zones de protection

#### 1.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'installation de cogénération.

La zone de protection rapprochée ( $Z_1$ ) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 23 m de l'endroit où la canalisation qui conduit le gaz du poste GDF au site sort de terre. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée ( $Z_2$ ) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

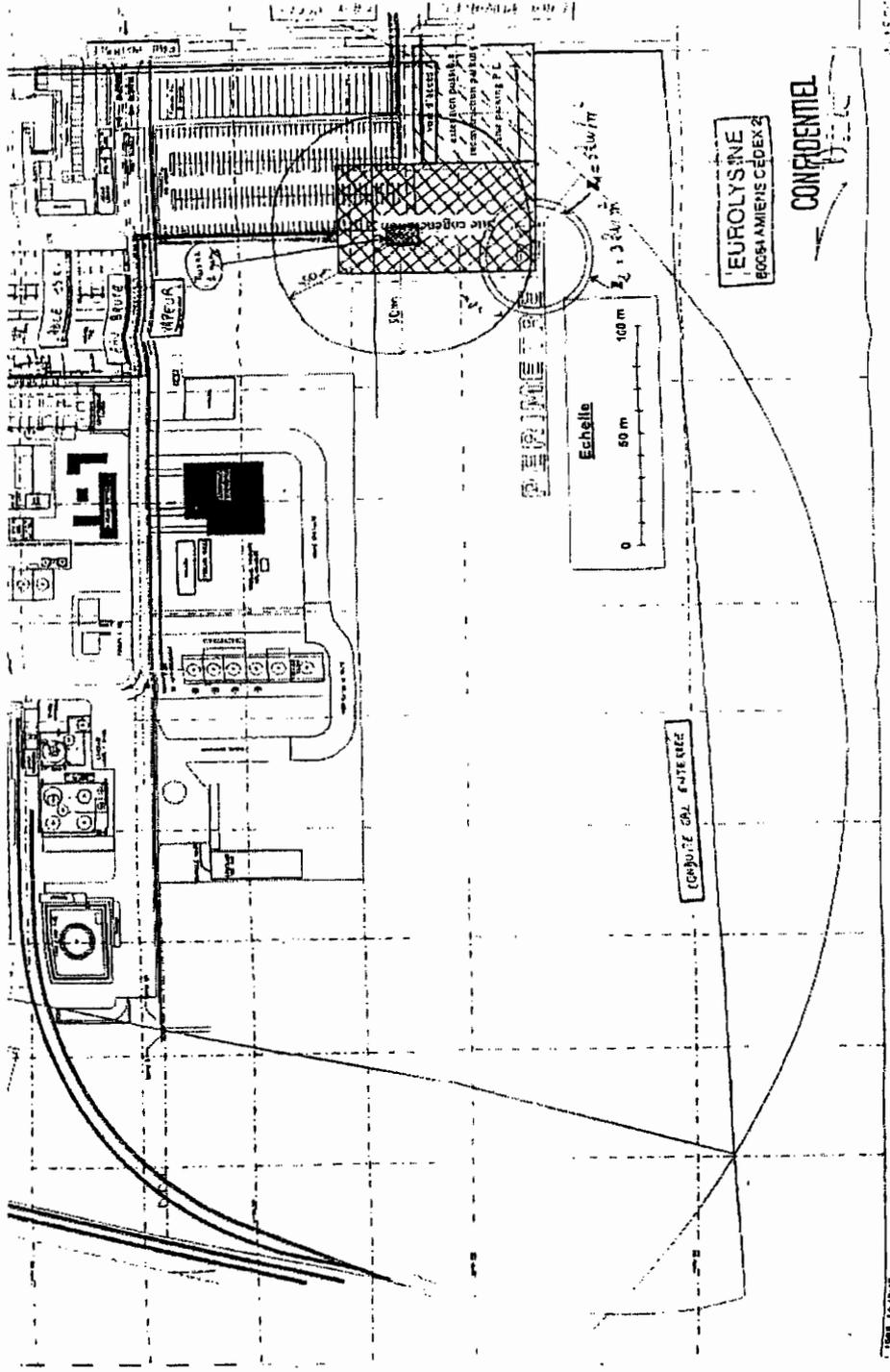
Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 25 m de l'endroit où la canalisation qui conduit le gaz du poste GDF au site sort de terre. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone d'éloignement Z, de 50 mètres de la turbine, qui est définie à l'article 3 de l'arrêté du 11 août 1999.

Cette zone Z n'a pas vocation à la construction de bâtiments habités ou occupés par des tiers, d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur et de voies ouvertes à la circulation du public dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour

S.C.A. "DALKIA"  
à AMIENS

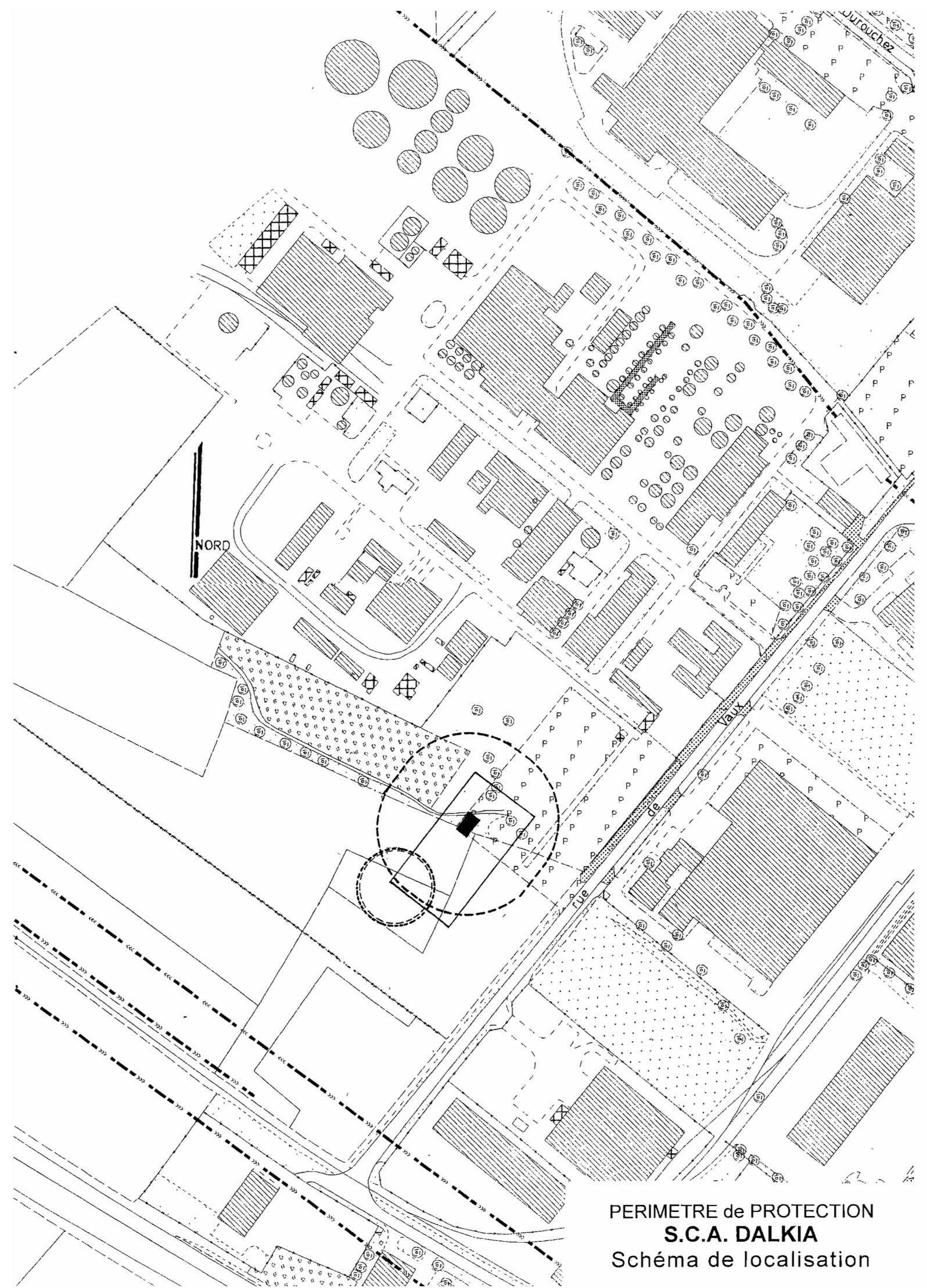
Annexe  
à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000



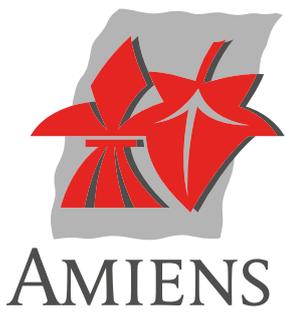
VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000

Pour le Préfet et par délégation :  
L'Attaché, Chef de-Bureau,

Marc COTTEAUX



PERIMETRE de PROTECTION  
**S.C.A. DALKIA**  
Schéma de localisation



**S.A. ATAC 9**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune d'AMIENS  
S.A. "ATAC"



ARRETE du 29 juin 2000

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 6 octobre 1999 par la S.A. "ATAC", siège social : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution (alimentaire, entretien, hygiène, etc.), sur le territoire de la commune d'AMIENS, zone industrielle Nord, parcelles cadastrées section KV n° 19 à 25, 35 à 37, 39, 298 et 299 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

## 1.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour du bâtiment de stockage de produits.

La zone de protection rapprochée ( $Z_1$ ) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone, explicitée dans le tableau ci-après, est définie par une distance d'éloignement comptée par rapport à la périphérie du bâtiment de stockage. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée ( $Z_2$ ) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone, explicitée dans le tableau ci-après, est définie par une distance d'éloignement comptée par rapport à la périphérie du bâtiment de stockage. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Les distances sont les suivantes :

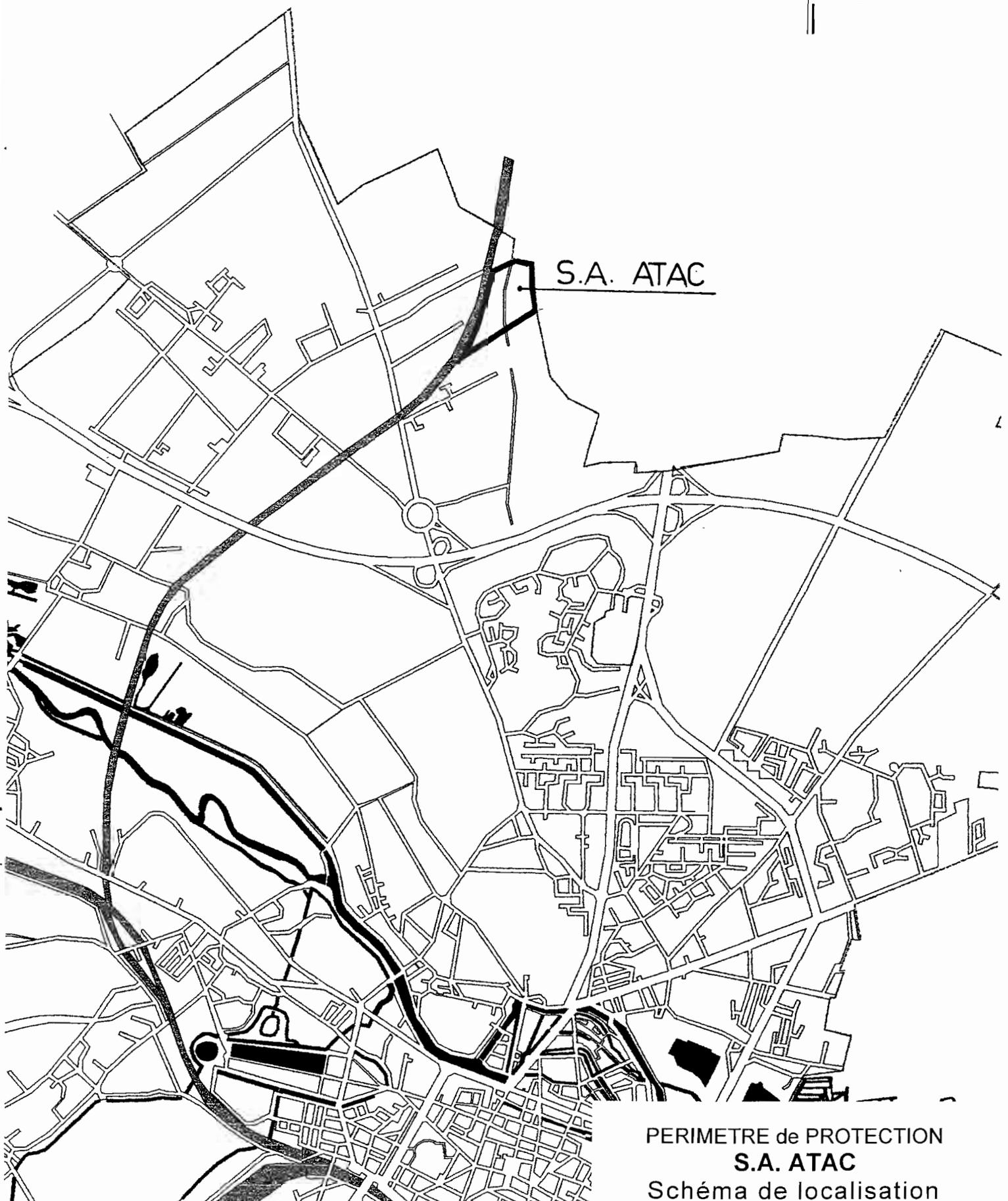
Distance par rapport à	$Z_1$ pour un flux de $5 \text{ kW/m}^2$	$Z_2$ pour un flux de $3 \text{ kW/m}^2$
La façade Ouest des cellules 1 et 2 du bâtiment (1)	33,5 m	33,5 m
La façade Ouest de la cellule 3 du bâtiment (1)	36 m	36 m
La façade Ouest de la cellule 4 face au local de charge et aux locaux techniques (2)	25 m	40 m
La façade Ouest de la cellule 4 face aux locaux sociaux (3)	28 m	44 m
La façade Est du bâtiment	34 m	53 m
La façade Nord du bâtiment (existence d'un mur coupe-feu 2 h sur une hauteur de 8 m)	0 m	25 m
La façade Sud du bâtiment	35 m	54 m

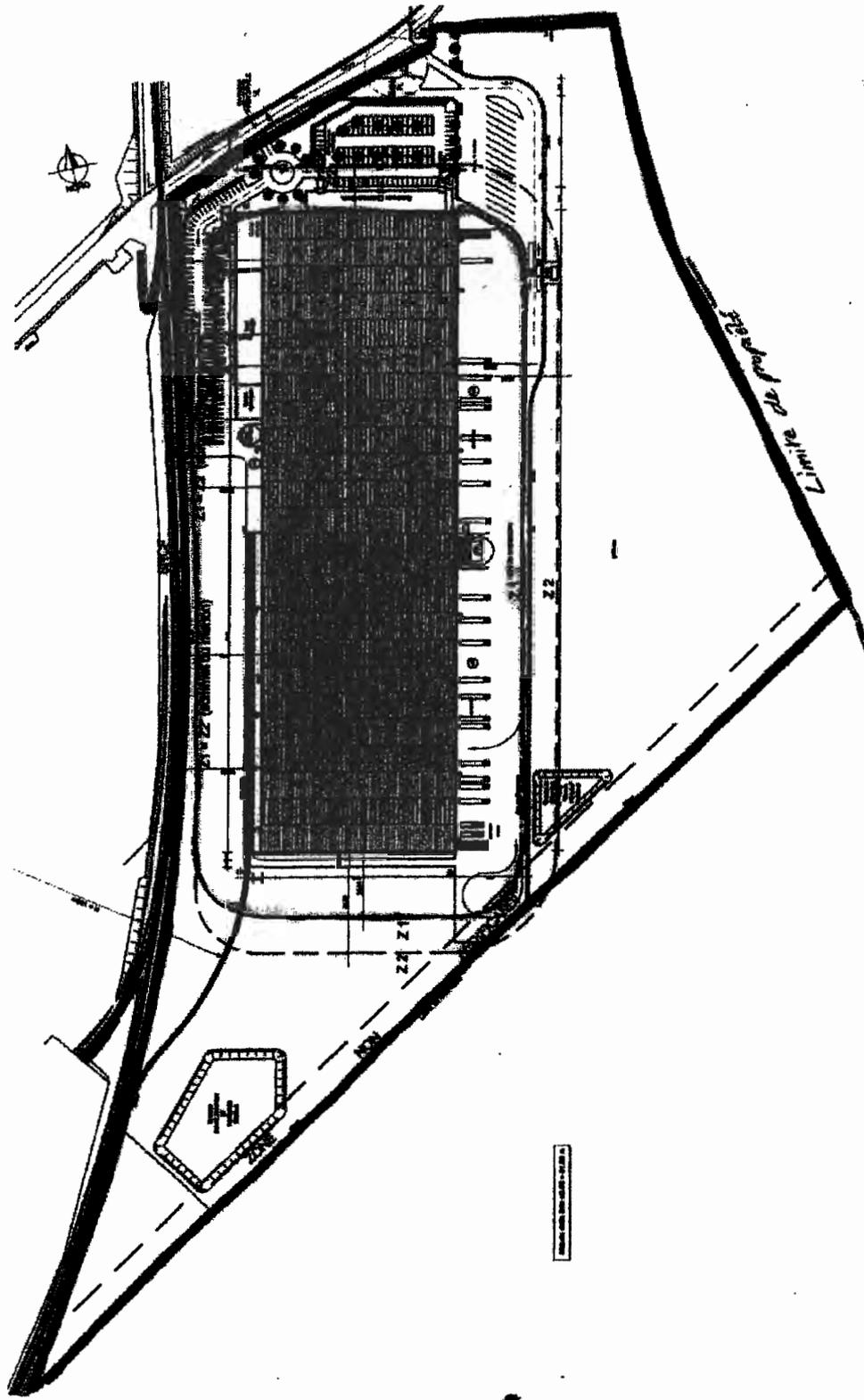
- (1) un merlon de terre d'une hauteur de 6 m sur toute la longueur des cellules 1, 2 et 3 est implanté le long de la limite Ouest de propriété du site à 5 m de celle-ci
- (2) un mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 5 m est réalisé sur la façade Ouest de la cellule 4 face au local de charge et aux locaux techniques
- (3) un mur coupe-feu 2 h d'une hauteur de 3,5 m est réalisé sur la façade Ouest de la cellule 4 face aux locaux sociaux

NORD

S.A. ATAC

PERIMETRE de PROTECTION  
S.A. ATAC  
Schéma de localisation





**VU** pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation :  
L'Attaché, Chef de Bureau,

Marc COTTEAUX



**WHIRLPOOL 10**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>e</sup> Bureau

Commune d'AMIENS  
S.A. "WHIRLPOOL FRANCE"

**ARRÊTE** du 12 février 2001

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1994 autorisant la S.A. "WHIRLPOOL FRANCE", siège social : 2 rue Benoît Malon, BP 300 à SURESNES (92156), à exploiter une usine de fabrication de lave-linge et de sèche-linge sur le territoire de la commune d'AMIENS, 408 route d'Abbeville, parcelles cadastrées section IW n° 2, 3, 77, 135, 136, 165, 168, 169, 244, 266, 289, 290, 292, 293, 295, 296, 298, 300, 304, 305 et 313 ;

# Extrait

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Les distances sont les suivantes :

Distance (m)	Scénario Cuvette de rétention de 200 m <sup>2</sup> des 8 silos de stockage de matières premières d'une longueur de 20 m et d'une largeur de 10 m	
	(1)	(2)
Z <sub>1</sub> en mètre pour un flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	23	16
Z <sub>2</sub> en mètre pour un flux de 3 kW/m <sup>2</sup>	29	21

(1) face à la longueur de la cuvette de rétention (L = 20 m)

(2) face à la largeur de la cuvette de rétention (l = 10 m)

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

## 1.2 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent titre. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- ⇒ les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement des installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance.
- ⇒ les projets de modification de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## III. 2 - Prescriptions générales

### 2.1 - Organisation de la prévention des risques

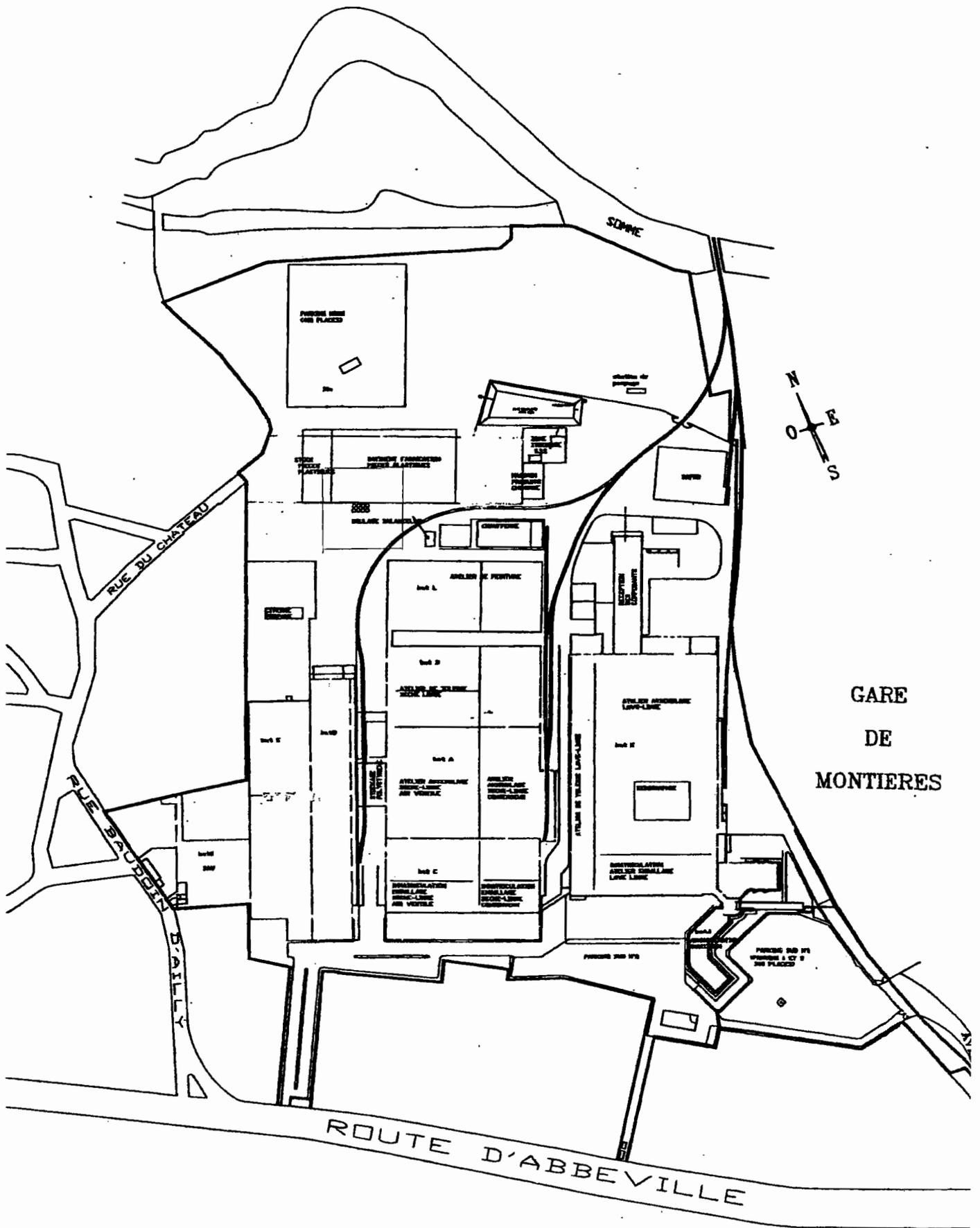
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 2.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les locaux abritant les installations de plasturgie (injection, stockage) doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

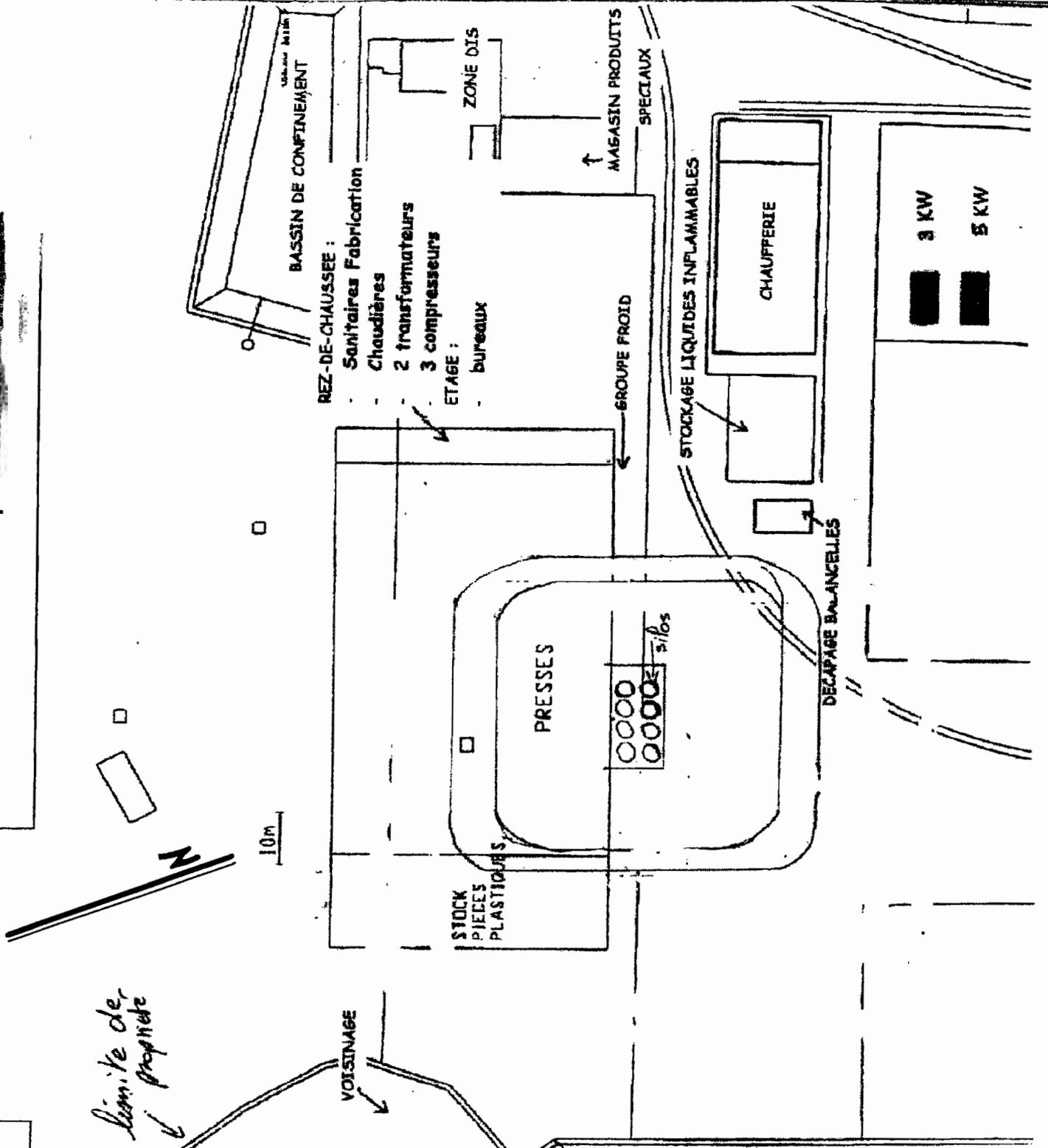
- murs coupe-feu de degré 1/2 heures ;
- séparation des locaux d'injection et de stockage de matières plastiques (matières premières et produits finis) par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'au moins 1 m en toiture et 0,5 m



ARCHITECTURE  
 PLAN DE BASE AVEC RELEVÉ MATRIÈRE  
 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

*limite de propriété*

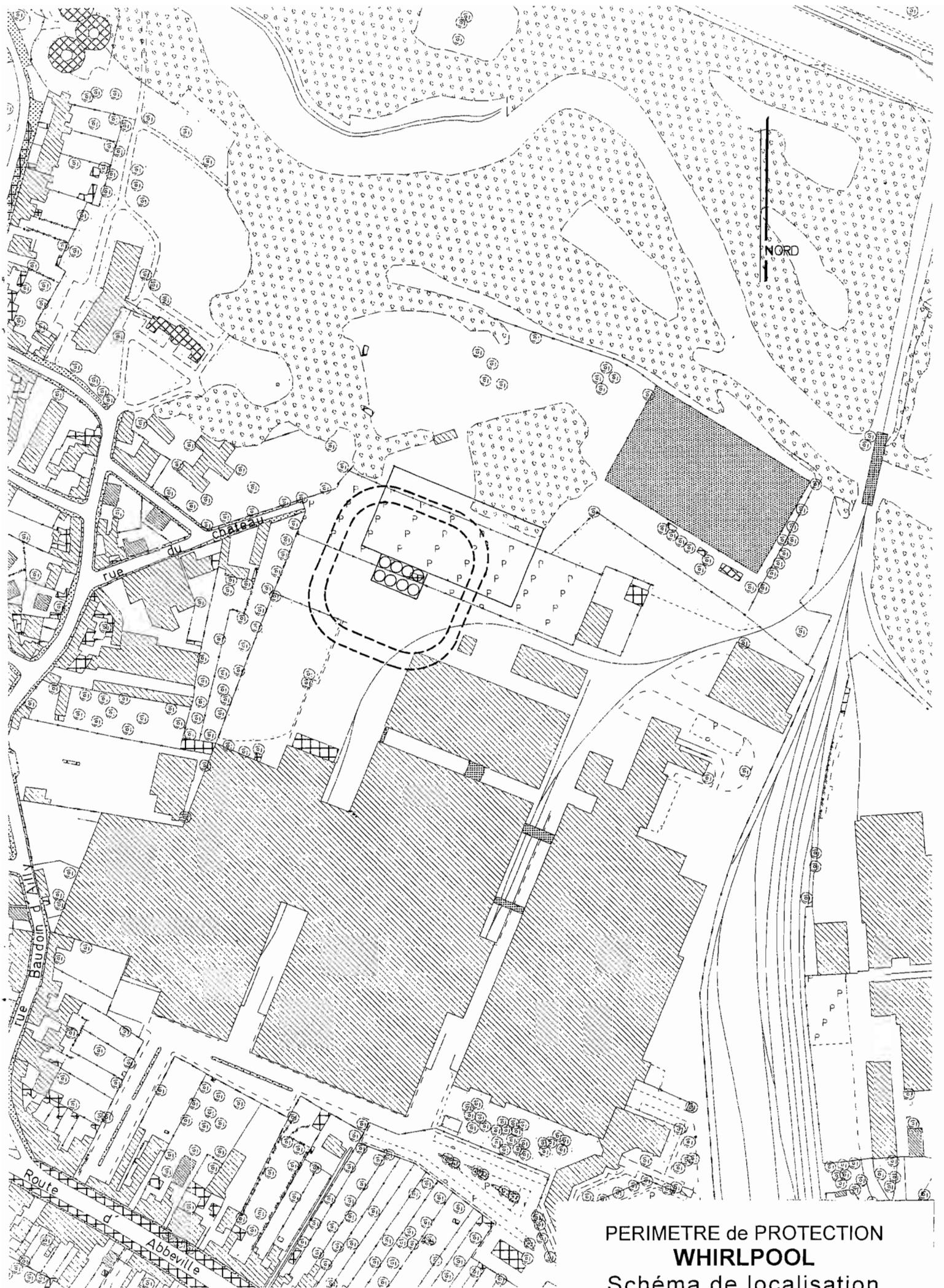
Effets d'un rayonnement thermique sur le stockage de granulés de PP (silos)



VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 12 février 2001

Pour le Préfet et par délégation :  
L'Attaché, Chef de Bureau,

*(Signature)*  
Marc COTTEAUX



PERIMETRE de PROTECTION  
**WHIRLPOOL**  
Schéma de localisation



**S.A. C.I.N.A.S. 11**

---

---

PREFECTURE DE LA SOMME

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Amiens**  
S.A. "C.I.N.A.S."

Installations de stockage  
et de conditionnement de produits  
chimiques divers et inflammables

**ARRETE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988 autorisant la S.A. "C.I.N.A.S." (Société des Produits Chimiques et Agricoles de la Somme), siège social : 2 rue César Dewasmes à Vieux-Condé (59690), à exploiter un stockage de produits chimiques divers et inflammables sur la zone industrielle de la ville d'Amiens, rue André Durouchez, parcelles cadastrées section P n° 11p à 14p et 16p à 44p ;



Vu la demande présentée le 22 octobre 1993 par la S.A. "C.I.N.A.S." en vue d'être autorisée à procéder à des modifications sur les installations de stockage et de conditionnement précitées ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1994 fixant à l'Administration un délai supplémentaire de 6 mois pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 17 janvier 1994 au jeudi 17 février 1994 à 12 heures ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Somme du 10 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Somme du 17 janvier 1994

Vu l'avis du Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières du 18 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme du 27 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 10 février 1994 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Picardie du 17 février 1994 ;

Vu l'avis conjoint des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Equipement de la Somme du 18 février 1994 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'argoeuves du 14 janvier 1994 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Amiens du 14 avril 1994 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 30 juin 1994 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme du 29 septembre 1994 ;

Le pétitionnaire entendu :

Considérant qu'il convient conformément à l'article 6 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.A. "C.I.N.A.S.", siège social : 2 rue César Dewasmes à Vieux-Condé (59650), est autorisée à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques divers et inflammables sur la zone industrielle de la ville d'Amiens, rue André Durouchez, parcelles cadastrées section P n° 11p à 14p et 16p à 44p, comprenant les activités visées comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME OU CAPACITE MAXI	N° DE LA NOMENCLATURE	A O U D
Dépôt de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie comprenant : - 1 dépôt aérien de 900 m <sup>3</sup> soit 600 m <sup>3</sup> en réservoirs et 300 m <sup>3</sup> en fûts - 1 dépôt enterré de 600 m <sup>3</sup>	Capacité totale exprimée en équivalent de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie supérieure à 100 m <sup>3</sup> soit 1 500 m <sup>3</sup>	253	A
installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Le débit maximal des installations exprimé en équivalent de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie est supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h soit 40 m <sup>3</sup> /h	1434.1.a (ex 261 Bis)	A
Stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 t soit 600 t	1611.1 (ex 31 Bis ex 16)	A
Stockage de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 t soit 400 t	1630.1 (ex 382)	A
Stockage de substances et préparations toxiques solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 et 200 t soit 100 t sous forme liquide dans des réservoirs aériens et 40 t sous forme solide dans des cellules de stockage	1200.2.b (ex 133)	A
Stockage de substances et préparations toxiques solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	1131	NC
Stockage de produits combustibles dans un bâtiment couvert.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt étant inférieure à 500 t (60 t)	1510 (ex 183 Ter)	NC

A : Autorisation

NC : Non classé

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988 est abrogé.

**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**  
**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 2**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au PREFET dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 4**

**Contrôles :**

L'Inspection des Installations Classées (et le Service chargé de la Police des Eaux) pourra(ont), concomitamment ou séparément, procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués, (quel que soit celui d'entre eux qui les ait prescrits), dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 5

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

### TITRE II

#### PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

##### CHAPITRE I - GENERALITES

#### ARTICLE 6

##### Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

#### ARTICLE 7

##### Canalisation de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

## ARTICLE 8

### Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

### Protection contre la foudre

a) Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

b) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontée.

c) Les pièces justificatives du respect des alinéas a et b seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits

### 9.1.- Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### 9.2.- Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## CHAPITRE II - SECURITE

### ARTICLE 10

#### Incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des produits stockés dans l'entreprise.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, le centre disposera de 20 extincteurs dont au moins 2 extincteurs sur roue de 50 kg de poudre, d'un canon à mousse, d'une réserve de produit émulseur AFFF d'au minimum 1 800 litres et d'un canon à eau.

Le réseau d'eau sera équipé sur le centre de 2 bouches ou poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 millimètres.

Le réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes.

Ce réseau devra être capable de fournir le débit nécessaire à raison de 60 m<sup>3</sup>/h par bouche ou poteau d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel devront être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

Un dispositif d'alarme sonore ou visuel sera installé afin de prévenir en cas d'incendie le personnel de l'établissement et l'inviter à quitter les lieux.

## ARTICLE 11

### Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Il seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

## ARTICLE 12

### Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

### ARTICLE 13

#### Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine, cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

A cet effet, l'établissement sera doté de deux tenues étanches aux gaz et de deux appareils respiratoires isolants.

Une formation aux techniques d'incendie sera effectuée initialement par chacun, en ayant recours à un organisme agréé par les Services d'Incendie et de Secours. Cette formation devra adapter les méthodes d'extinction à la spécificité des produits stockés.

Un dispositif d'alerte des sapeurs pompiers par ligne téléphonique direct sera installé.

## CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 14

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Les réservoirs, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le vidage par gravité sera physiquement impossible et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

Les installations seront aménagées de façon à diriger les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre intervenant dans le cas le plus pénalisant vers un bassin de confinement de 400 m<sup>3</sup> afin de prévenir toute pollution des sols. Ce bassin sera étanche.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir de commandes judicieusement réparties sur le site.

De plus, en cas de coupure électrique ou de défaillance pneumatique, la vanne devra se fermer automatiquement de façon à diriger les effluents vers le bassin de confinement.

L'élimination devra être réalisée en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

**ARTICLE 15**

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les secteurs collectés, les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau potable) seront comptabilisées et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'eau utilisée dans l'établissement sera de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable pour les besoins domestiques et industriels.

**ARTICLE 16**

Un bac, ou un appareil de disconnection agréé, sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution du réseau d'eau potable.

**ARTICLE 17**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

Les eaux pluviales non souillées et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le réseau des eaux pluviales de la Zone Industrielle.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur les aires de dépotage des produits subiront un traitement approprié avant rejet dans le réseau des eaux pluviales.

**ARTICLE 18**

Les eaux usées d'origine domestique seront envoyées vers le réseau d'assainissement de la Zone Industrielle et seront soumises aux conditions et modalités fixés par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

**ARTICLE 19**

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le réseau d'égout devra permettre de séparer les eaux résiduaires et les eaux non polluées.

Les eaux résiduaires d'origine industrielle sont constituées :

- des égouttures récupérées dans l'atelier de conditionnement des produits chimiques (acides et alcalins),
- des égouttures récupérées sur les aires de dépotage des produits chimiques,
- des eaux de lavage de citernes, bonbonnes ou conteneurs ayant contenu des produits chimiques (acides et alcalins).

Elles seront regroupées en un point unique et subiront avant rejet au réseau d'assainissement de la Zone Industrielle un prétraitement comportant au moins une homogénéisation et une neutralisation du pH.

Le rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement devra satisfaire aux normes suivantes :

- ph : compris entre 5.5 et 8.5
- Température : inférieure à 30° C
- Absence de détritux solides d'une granulométrie > 5 mm
- Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés  $\leq$  0.005 mg/l
- Hydrocarbures Totaux  $\leq$  5 mg/l selon la norme NFT 90.114
- Azote global (exprimé en N)  $\leq$  30 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P)  $\leq$  10 mg/l
- Odeur : l'effluent ne dégagera aucune odeur
- Débit instantané  $\leq$  5 m<sup>3</sup>/h
- Débit journalier  $\leq$  40 m<sup>3</sup>
- Concentration en flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

PARAMETRES	MES	DCO	DBO5
Concentration instantanée en mg/l	100	300	100
Concentration moyenne en mg/l sur 24 h	75	225	75
Flux maxi sur 24 heures en kg/j	3	9	3

Au raccordement, ne rejeter aucun produit susceptible de perturber le fonctionnement bactérien conduit sur la station d'épuration de la Zone Industrielle.

En sus des mesures précitées, les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement urbain sont soumises aux conditions et modalités fixées par le gestionnaire ou encore le propriétaire du réseau d'assainissement.

A cet effet, une convention bilatérale précisant les relations entre l'industriel et le gestionnaire de la station a été établie.

### Autosurveillance

L'exploitant procédera aux mesures et analyses suivantes sur ses rejets d'eaux résiduaires :

- enregistrement en continu du pH,
- analyse mensuelle des concentrations des paramètres suivants MEST, DCO, DBO5.

Par ailleurs, le débit journalier rejeté devra être déterminé (mesure journalière, consommation d'eau...).

Les relevés devront être consignés sur un registre prévu à cet effet.

Au moins une fois par an, ces mesures seront effectuées sur un prélèvement moyen non décanté réalisé sur 24 heures par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, au vu des résultats enregistrés.

Les frais résultant de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### Aménagements de l'ouvrage de traitement

Le système de contrôle en continu du pH doit déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

Les unités de traitement seront installées dans des locaux bien ventilés.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués en continu.

Les unités seront placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés et la conduite des traitements sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

## ARTICLE 20

L'exploitant tiendra à jour un registre de fonctionnement de son dispositif d'épuration.

Sur ce registre seront notés les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

## ARTICLE 21

Les rejets ne pourront être effectués que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet devra être accessible aux agents chargés du contrôle du déversement.

## CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

### ARTICLE 22

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs...) émises notamment au niveau des évents de réservoirs, devront être si nécessaire captées et épurées au moyen des meilleurs technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les limites fixées comme suit :

- acidité total exprimé en H : 0.5 mg/Nm<sup>3</sup>
- alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm<sup>3</sup>

## CHAPITRE V - BRUIT

### ARTICLE 23

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

### ARTICLE 24

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

### ARTICLE 25

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

#### les jours ouvrables

- |   |        |
|---|--------|
| . le jour de 7 heures à 20 heures .....                             | 65 dBA |
| . le jour de 6 heures à 7 heures                                    |        |
| et de 20 heures à 22 heures .....                                   | 60 dBA |
| . <u>les dimanches et jours fériés</u> de 6 heures à 22 heures .... | 60 dBA |
| . la nuit de 22 heures à 6 heures .....                             | 55 dBA |

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser 3 dB(A).

## CHAPITRE VI - DECHETS

### ARTICLE 26

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des Installations autorisées à les recevoir au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant devra veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre pour les déchets valorisés soient adaptés à ces déchets. Il doit être en mesure de les justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et à ce titre obtenir et archiver tout justificatif et documents nécessaires.

Les déchets spéciaux, s'ils sont envoyés en décharge, le seront en décharge contrôlée de classe I.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

## CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

### ARTICLE 27

L'exploitant établira un Plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES. Le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur des Installations Classées pourront demander la modification des dispositions envisagées.

## TITRE III

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 28 - Dépôts de produits chimiques (acide chlorhydrique, sulfurique)

Ces produits seront stockés en fûts métalliques, réservoirs, bidons.

1 - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

.../...

2 - Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 5° ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

3 - Tout stockage (réservoirs, bidons, etc...) d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

4 - Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

5 - On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procèdera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

6 - Les canalisations de pied de cuve seront équipées de doubles dispositifs de sécurité permettant de s'opposer à l'écoulement des produits (doubles vannes, tampon de sécurité, robinet). Le bon fonctionnement de ces dispositifs sera régulièrement vérifié.

7 - L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

8 - Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée.

9 - La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

10 - Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

11 - Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage ; le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout.

12 - Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

13 - Un panneau signalisateur indiquera le dépôt d'acide sulfurique, de manière que, en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur l'acide sulfurique concentrée.

14 - Les réservoirs, containers, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

15 - Toute réparation est interdite sur une cuve contenant de l'acide. Les cuves à réparer seront préalablement nettoyées pour éliminer toute trace d'acide, et on prendra toutes les précautions nécessaires pour aérer largement l'intérieur de la cuve pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué.

16 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

17 - On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ; on disposera également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

18 - Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide seront prévus pour le personnel.

19 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à la végétation.

## ARTICLE 29 - Dépôts de liquides inflammables

### 29.1 - Règles générales

Le dépôt devra respecter les dispositions des arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, notamment les règles suivantes.

Les stockages seront adjacents à une voie d'accès pouvant permettre le passage des véhicules.

Les emplacements des dépôts aériens de liquides inflammables devront être implantés dans l'enceinte d'une clôture grillagée.

Chaque stockage sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

### 29.2 - Réservoirs en fosse ou assimilés

Les liquides inflammables pourront être stockés dans des réservoirs à double paroi sous les conditions qui suivent.

Aucune partie du stockage enterré ne devra être situé sous la cuvette de rétention des réservoirs aériens.

Ces réservoirs sont soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation fixées par la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

En particulier, sont interdits les réservoirs enfouis à simple paroi.

Les réservoirs à double paroi assimilés aux réservoirs en fosse devront répondre aux conditions suivantes :

- l'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être artificiel, non corrosif ou toxique,

- le réservoir devra être équipé un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir,

- en cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars et subiront les épreuves périodiques selon les modalités fixées à l'article 9 ou 34 de l'instruction du 17 avril 1975.

Les réservoirs installés avant le 1er janvier 1975 devront respecter les dispositions du titre II de l'instruction précitée.

### 29.3 - Stockages aériens

Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Les distances minimales suivantes entre les différents emplacements du dépôt doivent être respectées :

- entre poste de chargement et réservoir fixe : 5 mètres,
- entre les parois des réservoirs enterrés et les bords des cuvettes de rétention des réservoirs aériens : 2 mètres,
- entre poste de chargement, poste de remplissage et poste de remplissage de réservoirs mobiles d'une part et réservoir fixe d'autre part : 15 mètres.

Chaque réservoir ou ensemble de quatre réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention dont la capacité devra satisfaire aux conditions suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les parois et le fond des cuvettes de rétention seront étanches.

Les parois des réservoirs devront être au moins à 1 mètre de la base des murs constituant la cuvette.

Ces cuvettes devront être maintenues propres et être munies de dispositifs permettant l'évacuation des eaux propres.

Les éventuelles égouttures et eaux souillées seront considérées comme déchets et justiciables des mesures prévues à l'article 26.

Pour le cas des liquides inflammables contenus en bidons (peintures, solvants, etc...), ils seront regroupés en un lieu unique, aménagé comme défini ci-dessus (sauf en ce qui concerne l'évacuation des eaux de pluie si le stockage s'effectue en local couvert).

#### 29.4 - Zones de protection

##### Définition

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage aérien des liquides inflammables en réservoirs de 30 m<sup>3</sup>.

La zone approchée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes et industries ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.

Cette zone n'a pas de vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 17 m par rapport aux bords des cuvettes de rétention.

La zone éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, des aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou des voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 23 m par rapport aux bords des cuvettes de rétention.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

#### 29.5 - Conditions d'exploitation

L'autorisation d'exploiter est expressément subordonnée à la prise en compte dans les documents d'urbanisme opposables au tiers, des règles d'occupation dans les deux zones ainsi définies sur la commune d'AMIENS.

#### 29.6 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour garantir les distances et les types d'occupation définis ci-dessus. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains lui appartenant à des modes d'occupation contraires aux définitions citées ci-dessus.

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification de son installation de stockage de liquides inflammables. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

#### ARTICLE 30 - Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables

Les installations seront situées en plein air ou dans un local à rez de chaussée correctement ventilé.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasement etc... seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les postes de chargement et de déchargement de produits seront conformes aux dispositions définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Le fonctionnement des pompes sera asservi à la mise à la terre des véhicules citernes.

Pour les appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Il est interdit d'approcher, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base au remplissage, tout objet pouvant devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type I telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

Toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception du système d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment du préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

### 30.1 - Appareils de distribution

a) L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

b) Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0.15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

c) Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

d) Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

### 30.2 - Prévention de la pollution de l'eau

a) L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les égouttures ainsi collectées devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 25 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée sans entrainement de liquides inflammables.

b) Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

c) Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

d) Pendant les opérations de chargement, déchargement des produits, l'aire de distribution ou de remplissage des liquides inflammables sera mise en communication avec le bassin de confinement défini à l'article 14.

### 30.3 - Réservoirs et canalisations

a) Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentiellles et éliminer l'électricité statique.

b) Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

### 30.4 - Distances d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

### 30.5 - Prescriptions incendie

On conservera au moins comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection,
- deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 9 litres.

## ARTICLE 31 - Stockage de substances et préparations comburantes sous forme solide

### Implantation - Aménagement

Le dépôt qui sera affecté spécifiquement à ce genre de produits sera situé et installé dans un local à rez de chaussée, conformément au plan joint à la déclaration, et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

.../...

Les installations devront être implantées à une distance d'au moins :

- 25 m des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 25 m des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,
- 8 m de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour garantir les distances définies ci-dessus.

En particulier, l'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles),
- les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

Les bâtiments et aires de stockage seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction seront également dirigées vers le bassin de confinement défini à l'article 14. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 26.

### Exploitation - Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Les cellules de stockage recevant des comburants ne peuvent contenir plus de 20 tonnes de produits et sont séparées entre elles par un écran de degré coupe feu 1 heure.

Les produits seront conservés uniquement en emballages d'origine ; ceux-ci seront hermétiquement fermés.

Toutes opérations de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites.

Dans tous les cas, le stock de produit sera éloigné des sources de chaleur.

### Risques

Il est interdit de fumer dans le dépôt et d'y provoquer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents aux entrées du dépôt.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...

Une pancarte indiquera visiblement la nature du stock.

#### ARTICLE 32 - Stockage de substances et de préparations combustibles sous forme solide

##### Implantation - Aménagement

Le dépôt doit être implanté à une distance d'au moins 8 m de tout stockage de matières comburantes et des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et couverture incombustible,
- stabilité au feu de la structure : 1/2 heure.

La toiture comporte sur au moins 1 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le sol du local de stockage des produits doit être étanche, incombustible et aménagé conformément aux dispositions de l'article 14 de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies seront traitées conformément à l'article 26. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction seront également dirigées vers le bassin de confinement défini à l'article 14.

### Exploitation - Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

## **ARTICLE 32 - Stockage de substances et de préparations toxiques sous forme solide**

### **Implantation - Aménagement**

Les installations doivent être implantées à une distance de 10 m des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustible).

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le sol du local de stockage des produits doit être étanche, incombustible et aménagé conformément aux dispositions de l'article 14 de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies seront traitées conformément à l'article 26. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction seront également dirigées vers le bassin de confinement défini à l'article 14.

### **Exploitation - Entretien**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les produits inflammables sont séparés par un écran pare-feu de degré 2 heures des produits toxiques.

Les produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement et leur isolement respecte les règles techniques sus-visées.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

## TITRE IV

### PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

#### **Article 33 : Annulation**

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelconque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

#### **Article 34 : Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 35 : Transfert des installations - changement d'exploitant**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **Article 36 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### **Article 37 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Amiens, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

**Article 38 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 39** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "C.I.N.A.S." et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

Amiens, le 26 octobre 1994



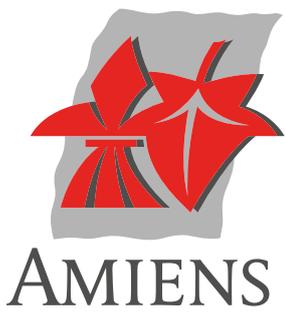
Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Signé : Francis SPITZER

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation :  
L'Attaché, Chef de Bureau,

Christiane HOSTEN



**S.A. GOODYEAR 12**

**PREFECTURE DE LA SOMME**

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Amiens**

S.A. "GOOD YEAR"

Entrepôt de pneumatiques

**A R R E T E**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1989 autorisant la S.A. "GOOD YEAR", siège social : 101 avenue de la Châtaigneraie à Rueil-Malmaison (92500), à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur le territoire de la ville d'Amiens, zone industrielle Nord, rue Roger Dumoulin ;

Vu la demande présentée le 25 février 1994 par la S.A. "GOOD YEAR" en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de l'entrepôt de pneumatiques qu'elle exploite sur la zone industrielle Nord d'Amiens, rue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 78, 84 à 86 ;



Vu la demande présentée le 17 juin 1994 par la S.A. "GOOD YEAR" en vue d'obtenir l'autorisation de procéder d'une part à l'extension de ses locaux industriels pour permettre le déplacement de l'atelier de charges d'accumulateurs existant et son implantation dans un local spécifique et d'autre part, à la réalisation d'une aire de stockage à ciel ouvert de 6000 m<sup>2</sup> de pneumatiques sur la zone industrielle Nord d'Amiens, rue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 78 et 79 ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1994 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 accordant un délai supplémentaire de 6 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 6 juin 1994 au mercredi 6 juillet 1994 à 12 heures ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Picardie du 21 avril 1994 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Somme du 6 mai 1994 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Somme du 16 mai 1994 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme du 18 mai 1994 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 26 mai 1994 ;

Vu l'avis conjoint des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Équipement de la Somme du 7 juin 1994 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Amiens du 15 septembre 1994 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 18 novembre 1994 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme du 21 décembre 1994 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article 6 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.A. "GOOD YEAR", siège social : 101 avenue de la Châtaigneraie à Rueil-Malmaison (92500), est autorisée à exercer une activité de stockage de pneumatiques sur la zone industrielle Nord d'Amiens, rue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 78, 79 et 84 à 86.

Cette activité comprendra 3 installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME OU CAPACITE MAXI	N° DE LA NOMENCLATURE	A OU D
Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert dont le volume est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> (133 000 m <sup>3</sup> ).	3 265 tonnes	1510.1 (ex 183 Ter)	A
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	400 kW	2925 (ex 3.1)	D
Dépôt de produits combustibles en plein air, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.	13 200 m <sup>3</sup>	81 Bis	D

A : Autorisation

D : Déclaration

**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**  
**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 2**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations-Classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations soumises à autorisation dans le présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au PREFET dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

#### ARTICLE 4

##### Contrôles :

L'Inspection des Installations Classées et le service chargé de la Police des Eaux pourront procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués (quel que soit celui d'entre eux qui les ait prescrits), dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander l'application de l'alinéa précédent pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 5

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

### TITRE II

#### PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

##### CHAPITRE I - GENERALITES

#### ARTICLE 6

##### Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

.../...

## ARTICLE 7

### Canalisation de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

## ARTICLE 8

### Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter les échauffements.

### Protection contre la foudre

a) Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

b) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontée.

c) Les pièces justificatives du respect des alinéas a et b seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le respect des dispositions définies aux alinéas a, b et c ci-dessus devra être effectif avant le 28 janvier 1998.

### ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits

#### 9.1. - Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

## 9.2 - Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## CHAPITRE II - SECURITE

### ARTICLE 10

#### Incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier et dans les dépôts. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des produits stockés dans l'entreprise.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

## ARTICLE 11

### Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Il seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

## ARTICLE 12

### Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

## ARTICLE 13

### Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine, cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

### CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

#### ARTICLE 14

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le vidage par gravité sera physiquement impossible et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.
- 20 % de la capacité totale du stockage lorsqu'il s'agit de stockage en fûts

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduelles et des déchets.

#### ARTICLE 15

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 16**

Un bac, ou un appareil de disconnection agréé, sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution du réseau d'eau potable.

**ARTICLE 17**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

Les eaux pluviales non souillées en provenance de l'entrepôt et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

**ARTICLE 18**

Les eaux usées d'origine domestique seront envoyées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle.

Tout rejet d'eaux résiduaires est interdit.

**CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR****ARTICLE 19**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

**CHAPITRE V - BRUIT****ARTICLE 20**

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

**ARTICLE 21**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...., gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 22**

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

les jours ouvrables

. le jour de 7 heures à 20 heures .....	65 dBA
. le jour de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures .....	60 dBA
. <u>les dimanches et jours fériés</u> de 6 heures à 22 heures ....	60 dBA
. la nuit de 22 heures à 6 heures .....	55 dBA

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés et 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30.

**CHAPITRE VI - DECHETS****ARTICLE 23**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des installations autorisées à les recevoir au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant devra veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre pour les déchets valorisés soient adaptés à ces déchets. Il doit être en mesure de les justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et à ce titre obtenir et archiver tout justificatif et documents nécessaires.

Les déchets en attente d'évacuation sont stockés dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

Les déchets spéciaux, s'ils sont envoyés en décharge, le seront en décharge contrôlée de classe I.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 29 mars 1985.

## CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

### ARTICLE 24.1

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES. Le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur des Installations Classées pourront demander la modification des dispositions envisagées.

### ARTICLE 24.2

Des exercices d'application du P.O.I. et de mise en oeuvre du matériel incendie devront être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles.

## TITRE III

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 25 - Entrepôt couvert de stockage de pneumatiques

##### 25.1 - Implantation

L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'autorisation d'exploiter est expressément subordonnée à la prise en compte dans les documents d'urbanisme opposables au tiers des règles d'occupation ainsi définies sur la commune d'AMIENS.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour garantir les distances et les types d'occupation définis ci-dessus. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains lui appartenant à des modes d'occupation contraires aux définitions du 1er alinéa.

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification de ces installations de stockage de pneumatiques. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision de la zone de protection mentionnée précédemment.

L'établissement doit être clôturé sur sa périphérie et disposer d'accès contrôlés.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

## 25.2 - Construction et aménagements

L'entrepôt est implanté sur un seul niveau avec une hauteur utile de 8 mètres.

La toiture comporte sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur sera mise en place progressivement et devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

Cette disposition sera totalement effective dans le bâtiment construit en 1983 avant le 31 décembre 1997.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Le sol du dépôt est étanche et incombustible.

Le dépôt sera aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux d'extinction d'un incendie dans un bassin de confinement étanche d'un volume au moins égal à 800 m<sup>3</sup> afin de prévenir dans chacune des deux cellules toute pollution des sols.

La réalisation de cette disposition sera effective avant le 31 décembre 1995.

L'élimination finale de ces effluents sera réalisée en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

L'entrepôt est divisé en 2 cellules de stockage dont les surfaces sont respectivement de 8 260 m<sup>2</sup> et 11 280 m<sup>2</sup>. Les cellules sont isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré deux heures et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Si un atelier d'entretien du matériel est installé dans l'entrepôt, il sera isolé par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flammes de degré une demi-heure et seront munies de ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est, soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

### 25.3 - Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Les cellules de stockage ne sont pas chauffées.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

### 24.4 - Incendie

Chaque cellule est munie de détecteurs de fumée et de chaleur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

La détection entraîne :

- le déclenchement d'une alarme sonore
- le report de l'alarme sur le personnel d'astreinte pendant les heures de fermeture du dépôt.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations.

Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles (47 extincteurs),
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel (13 R.I.A.).

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant 6 poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, répartis sur la périphérie de l'établissement.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A., puis,
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, un nombre suffisant de poteaux incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie devront être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspecteur des Installations Classées et les services d'incendie et de secours.

#### 25.5 - Exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1 500 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale du stockage : 7 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 6 mètres,
- espaces entre deux blocs : 4 mètres,
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 24.1.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial ou sur une aire matérialisée réservée à cet effet et les portes coupe-feu isolant les 2 cellules sont obligatoirement fermées.

Ces engins sont contrôlés au moins une fois par an. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Dans les bâtiments, les matériels non utilisés tels que les palettes sont regroupés hors des allées de circulation et les quantités présentes sont limitées au strict minimum.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

#### 25.6 - Prévention des risques de pollution

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- . aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- . délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- . contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

**TITRE IV**  
**PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 29 : Annulation**

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelconque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

**Article 30 : Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**Article 31 : Transfert des installations - changement d'exploitant**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

**Article 32 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 33 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Amiens, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

**Article 34 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 35** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "GOOD YEAR" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

Amiens, le 16 janvier 1995

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,



Signé : Francis SPITZER

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général  
par délégation :  
Attaché, Chef de Bureau,

Christiane HOSTEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GOODYEAR DUNLOP TIRES France à AMIENS  
Servitudes d'utilité publique

**ARRETE** du 06 FEV. 2019  
**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles L.515-12 et R.515-31-1 à 7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de la Somme ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités de la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, notamment l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1989 l'autorisant à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques et l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1995 l'autorisant à exploiter un entrepôt de pneumatiques sur son site sis 80 rue Roger Dumoulin à AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la notification de la cessation des activités de l'usine nord et l'entrepôt sis à AMIENS adressée par la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE le 5 octobre 2015 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité, les plans de gestion et rapports de fin de travaux transmis par la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique adressé par la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE le 29 janvier 2018 ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire des parcelles et du conseil municipal d'AMIENS sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2018 ;

Considérant que la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE a notifié la cessation d'activité le 5 octobre 2015 ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence des impacts en métaux, dioxines et furanes au niveau de la zone de brûlage, des impacts ponctuels en hydrocarbures totaux ainsi qu'un impact en zinc dans les sols superficiels du nord-est du site ;

Considérant que la zone de brûlage et les zones présentant des impacts en hydrocarbures ont fait l'objet de travaux d'excavation et de remblaiement et que les mailles les plus impactées au nord-est du site ont fait l'objet d'un décapage des sols superficiels ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de réhabilitation des pollutions résiduelles sont présentes au droit du site ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire, à savoir la société BT AMIENS ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

## **ARRETE**

### **Article 1**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site sis 80 rue Roger Dumoulin à AMIENS sur les parcelles cadastrées KT n°78, 84, 85, 101 et 265.

Commune	Section	Parcelle	Superficie
AMIENS	KT	78	30 270 m <sup>2</sup>
		84	8 400 m <sup>2</sup>
		85	883 m <sup>2</sup>
		101	6 000 m <sup>2</sup>
		265	229 597 m <sup>2</sup>

Un plan du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2**

### **2.1 Usage du site**

L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage de type industriel au sein des bâtiments existants.

### **2.2 Aménagement**

Les couvertures existantes (type enrobé ou béton, tout venant naturel, argile ou terre végétale) sont maintenues en état (ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité) afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement et de remobilisation des pollutions existantes au droit du site.

### **2.3 Travaux**

Tous travaux entrepris affectant les bâtiments et constructions existants au droit du site (notamment travaux de démolition et/ou de démantèlement), le sol ou le sous-sol du site (notamment travaux d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés), font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures adaptées de gestion, d'hygiène, de sécurité, de précaution et le cas échéant d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Les terres ou matériaux excavés font l'objet des analyses utiles et, s'ils ne peuvent être réutilisés sur le site dans des conditions environnementales satisfaisantes, sont éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

### **2.4 Constructions nouvelles et modification des constructions existantes**

Toute opération de construction de nouveau bâtiment ou de modification de la configuration des constructions existantes est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation quantitative des risques sanitaires, le cas échéant, après la réalisation d'investigations ou d'actions de réhabilitation complémentaires afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la situation environnementale du site et la protection de l'environnement. Ces études et travaux sont mis en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet et conduits selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

### **2.5 Plantations**

La plantation d'arbres et de plantes destinés à la consommation humaine ou animale est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé, la sécurité et l'environnement.

## **2.6 Canalisations**

Le cas échéant, les canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable sont conçues de manière à empêcher tout transfert des composés résiduels potentiellement présents dans les sols vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

## **2.7 Usage des eaux souterraines**

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures de surveillance, est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

## **2.8 Servitudes d'accès**

L'accès aux terrains est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit pour leur permettre d'assurer la mise en œuvre des éventuelles mesures qui leur seraient prescrites par l'administration au titre des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

## **2.9 Changement d'usage**

Tout changement d'usage du site par rapport à celui défini à l'article 2.1, en ce compris toute modification de la configuration des bâtiments ou constructions existants, est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation devront être adaptées à l'état de pollution du site.

## **Article 3**

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

## **Article 4**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

## **Article 5**

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

## **Article 6**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

#### **Article 7**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GOODYEAR DUNLOP TIRES France.

Amiens le 06 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA



Ch. 14 000	Formet A3
DATE DECEMBRE 2017	
Proj. 80832312	
RAF. PAR-RAF-17-18426	
DATE GPO	DATE NLE
	FIGURE 2

PLAN CADASTRAL DU SITE  
 DOSSIER DE DEMANDE  
 D'INSTITUTION DE SUP  
 AMENB NORD (80)  
 Tera  
 Lieu  
 Client GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE



— Limite de l'ancien site Goodyear



**S.A. ELDA TRANSPORTS 13**

DAE/3/FH/CC

Installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Argoeuves  
S.A. "Elda Transports"

A R R E T E

Le préfet de la région Picardie  
préfet de la Somme  
officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 26 novembre 1990 par la S.A. "Elda Transports", siège social : 500 rue de Paris, 80000 Amiens, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Argoeuves (zone industrielle de Longpré-les-Amiens), parcelles cadastrées section ZC n° 358p, 27p et 28p, un atelier d'entretien de camions citernes avec opérations de lavage de citernes routières ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;



Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 portant sursis à statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte du lundi 25 mars 1991 au jeudi 25 avril 1991 à 12 heures ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'architecture de la Somme du 21 février 1991 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 5 mars 1991 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme du 19 mars 1991 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi de la Somme du 20 mars 1991 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 8 avril 1991 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Somme du 22 avril 1991 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Amiens du 6 juin 1991 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées du 25 juillet 1991 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 30 juillet 1991 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Amiens du 16 septembre 1991 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 25 septembre 1991 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 susvisée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ainsi que les prélèvements analyse et mesures aux fins de contrôle des rejets d'eaux usées et les moyens d'intervention en cas de sinistre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

**ARTICLE 1** : Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.A. "Elda Transports", siège social : 500 route de Paris à Amiens, est autorisée à exploiter un atelier d'entretien de camions citernes avec opération de lavage de citernes routières sur le territoire de la commune d'Argoeuves, les installations suivantes dans son établissements situé sur les parcelles cadastrées section ZC n° 358p; 27p, 28p.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME
- Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	167 c	A
- Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 5 000 m2	68.2	D
- Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 3 m3/h mais inférieur à 60 m3/h	261bis	D
- Dépôts enterrés de liquides inflammables de 2ème catégorie (50 m3)	253	NC

A : Autorisation  
D : Déclaration  
NC : Non classée

.../...

## TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

#### ARTICLE 3

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au PREFET dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

#### ARTICLE 4

##### Contrôles :

L'Inspection des Installations Classées (et le Service chargé de la Police des Eaux) pourra(ont), concomitamment ou séparément, procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux usées.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués, (quel que soit celui d'entre eux qui les ait prescrits), dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 5

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

### TITRE II

#### PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

##### CHAPITRE I - GENERALITES

#### ARTICLE 6

##### Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

#### ARTICLE 7

##### Canalisation de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

## ARTICLE 8

### Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret 78-779 du 17 juillet 1978 et aux textes pris pour son application.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés aux vapeurs de vernis ou solvants devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

## ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits

### 9.1. - Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### 9.2.- Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

## CHAPITRE II - SECURITE

### ARTICLE 10

#### Incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Près de chaque volucompteur seront disposés des extincteurs pour feux d'hydrocarbures d'une capacité unitaire d'au moins 7 litres ainsi que des caisses ou seaux de sable d'une contenance minimum de 100 litres avec pelle de projection.

En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau de 100 mm normalisé branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal avec un débit normalisé et placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

Les extincteurs seront régulièrement vérifiés par un technicien compétent.

Des arrêts d'urgence du matériel électrique seront judicieusement répartis sur le site.

Un accès facile de tous les points de l'établissement sera assuré pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

La chaufferie sera implantée dans un local réalisé en matériaux incombustibles. Le local comprendra au moins une porte de dégagement vers l'extérieur. Une vanne police signalée sera installée à l'extérieur du local.

## ARTICLE 11

### Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Il seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

## ARTICLE 12

### Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, d'atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de maintenance puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

### ARTICLE 13

#### Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes. Il en sera ainsi en particulier pour les personnels affectés aux installations de lavage des citernes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

### CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

#### ARTICLE 14

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Les réservoirs, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.
- 20 % de la capacité totale du stockage lorsqu'il s'agit de stockage en fûts

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

#### **ARTICLE 15**

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau potable, eau de rivière, eau de forage intérieur) seront comptabilisées et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 16**

Un bac, ou un appareil de disconnection agréé, sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution du réseau d'eau potable.

#### **ARTICLE 17**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. A cet effet, les circuits de réfrigération devront être "semi-ouverts" ou "fermés".

Les eaux pluviales non souillées, et les eaux de refroidissement non recyclées et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 18**

Les eaux usées d'origine domestique seront envoyées vers le réseau public d'assainissement, s'il existe. Dans le cas contraire, ces eaux seront traitées conformément au REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL. Les dispositifs d'épuration seront soumis à l'approbation de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.

#### ARTICLE 19

Les eaux de lavage des sols et machines, les eaux de purge continue de chaudière seront traitées comme les eaux résiduaires de l'Etablissement.

#### ARTICLE 20

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le réseau d'égout devra permettre de séparer les eaux résiduaires et les eaux non polluées.

Les eaux résiduaires proviendront principalement du lavage externe et interne des citernes.

La consommation d'eau devra être réduite au maximum. On veillera en particulier à ce que les systèmes de rinçage et de lavage des citernes soient conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

Les citernes devront faire l'objet d'un égouttage minutieux et d'une identification du produit contenu avant le lavage intérieur.

Il est interdit de diriger dans la station de prétraitement :

- les égouttures récupérées,
- les eaux résiduaires résultant du lavage des citernes ayant contenu des produits toxiques (groupe 1),
- les effluents provenant de la phase de pré-lavage des citernes ayant contenu des produits sensibles (groupe 2).

Ces effluents seront raccordés à une unité de stockage sélectif en vue de l'expédition et de l'élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Le rejet des eaux résiduaires non récupérées (groupe 3) se fera dans le réseau d'assainissement communal après un prétraitement approprié des effluents qui devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- . pH : compris entre 6,5 et 9 ;
- . température : inférieure à 30 °C ;
- . couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible et persistante du milieu récepteur ;
- . odeur : l'effluent ne dégage aucune odeur ;

- . débit horaire  $\leq$  5 m<sup>3</sup>
- . débit journalier  $\leq$  80 m<sup>3</sup>

. concentration et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

PARAMETRES	MEST	DCO	DBO 5
Normes d'analyses	NFT90-105	NFT90-101	NFT90-103
Concentration instantanée en mg/l	500	2 000	1 000
Concentration moyenne en mg/l			
- sur 2 heures	400	1 500	800
- sur 24 heures	350	1 300	700
Flux moyen sur 2 heures en kg/h	2	7	4
Flux sur 24 heures en kg/j	30	100	50

- . Hydrocarbures  $\leq$  5 ppm suivant la norme NFT 90202
- .  $\leq$  20 ppm suivant la norme NFT 90203
- . Azote total exprimé en azote élémentaire  $\leq$  150 mg/l
- . Phénols  $\leq$  0.1 mg/l
- . Métaux totaux  $\leq$  5 mg/l
- . Cyanures  $\leq$  0.1 mg/l
- . Phosphates  $\leq$  25 mg/l
- . Sulfures  $\leq$  5 mg/l
- . Fluorures  $\leq$  1 mg/l
- . Organo halogénés  $\leq$  0.1 mg/l
- . Substances extractibles par le chloroforme (SEC) devront rester inférieures à 150 mg/l

Au raccordement, ne rejeter aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans la station d'épuration de la Zone Industrielle après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou des mousses.

En sus des normes précitées, les eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement urbain sont soumises aux conditions et modalités fixées par le gestionnaire ou encore le propriétaire du réseau d'assainissement communal.

A cet effet, une convention précisant les relations bilatérales entre l'industriel et la collectivité sera établie et transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 octobre 1991.

Si, après le raccordement au réseau d'assainissement communal, les conditions de qualité d'eaux ci-avant exposées n'étaient pas remplies, il appartiendra à l'exploitant de pallier à ces insuffisances par des traitements complémentaires.

## ARTICLE 21

Le rejet ne pourra être effectué que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet comprendra un débitmètre et devra être accessible aux agents chargés du contrôle du déversement.

## ARTICLE 22

### Autosurveillance

L'exploitant procédera aux contrôles suivants :

- en continu, à une analyse du pH et à une mesure des débits d'eaux résiduaires rejetés en sortie (les enregistrements du pH et les relevés de débits journaliers seront archivés pendant 5 ans au minimum),

- une fois par mois, au prélèvement d'un échantillon en sortie de la station de prétraitement qu'il fera analyser sur le plan du pH, de la DCO, de la DBO5, des matières en suspension, des hydrocarbures.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, au vu des résultats enregistrés.

Les frais résultant de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 23

L'exploitant tiendra à jour un registre de fonctionnement de son dispositif d'épuration.

Sur ce registre seront notés les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

## CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

### ARTICLE 24

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

Les gaz et vapeurs émis pendant le nettoyage des citernes seront captés, condensés et envoyés vers l'élimination dont ils sont justiciables.

### ARTICLE 25

Les installations de combustion de l'établissement seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

## CHAPITRE V - BRUIT

### ARTICLE 26

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

### ARTICLE 27

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...., gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 28

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

. le jour de 7 heures à 20 heures .....	65 dBA
. le jour de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures .....	60 dBA
. les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures ....	60 dBA
. la nuit de 22 heures à 6 heures .....	55 dBA

L'émergence de l'atelier dans son milieu environnant ne dépassera pas 3 dBA.

### CHAPITRE VI - DECHETS

#### ARTICLE 29

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banaux des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des Installations autorisées à les recevoir au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Les déchets spéciaux, s'ils sont envoyés en décharge, le seront en décharge contrôlée de classe I.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 29 mars 1985.

#### ARTICLE 30

##### Déclaration trimestrielle déchets

Dans les 15 jours suivant chaque trimestre calendaire, l'exploitant enverra à l'Inspection des Installations Classées une déclaration trimestrielle déchets établie suivant le modèle figurant en annexe récapitulant les quantités de déchets produits et les noms des entreprises de transport et d'élimination auxquelles ces déchets ont été confiés.

.../...

## CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

### ARTICLE 31

L'exploitant établira un Plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES. Le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur des Installations Classées pourront demander la modification des dispositions envisagées.

### ARTICLE 32

L'exploitant est tenu de fournir au PREFET les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

### ARTICLE 33

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le PREFET. Il prendra en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues par le Plan d'Opération Interne et le Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'Instruction Interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O du 2 octobre 1985).

## TITRE III

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 34 - Exploitation de la station de lavage

L'aire de lavage sera située sur un sol étanche résistant au passage et au stationnement des véhicules. Elle sera construite de telle façon que les eaux répandues sur le sol soient canalisées vers l'élimination dont elles sont justiciables (récupération, station de prétraitement).

La maintenance des installations de lavage et d'épuration sera assurée par un personnel compétent qui suivra les consignes d'exploitation fournies par le constructeur et l'aménageur de la station.

Un registre sera ouvert dans lequel seront notés systématiquement :

- le nom du propriétaire de la citerne,
- le numéro de la citerne lavée,
- la nature exacte des produits qu'elle contenait,
- les consignes de lavage.

Les bâtiments seront aménagés suivant les règles de la sécurité.

Les réservoirs de réactifs de la station d'épuration seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches.

#### ARTICLE 35 - Dépôts de liquides inflammables

##### 35.1 - Règles générales

Les stockages seront adjacents à une voie d'accès pouvant permettre le passage des véhicules.

Chaque stockage sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

##### 35.2 - Réservoirs en fosse ou assimilés

Les liquides inflammables pourront être stockés dans des réservoirs à double paroi sous les conditions qui suivent.

Ces réservoirs sont soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation fixées par la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

En particulier, sont interdits les réservoirs à simple paroi.

Les réservoirs à double paroi assimilés aux réservoirs en fosse devront répondre aux conditions suivantes :

- l'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être artificiel, non corrosif ou toxique,

- le réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir,

- en cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars et subiront les épreuves périodiques selon les modalités fixées à l'article 9 ou 34 de l'instruction du 17 avril 1975.

### 35.3 - Stockages aériens

Les récipients devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention dont la capacité devra être supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Dans le cas du fuel lourd, la capacité devra être supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les parois et le fond des cuvettes de rétention seront étanches.

Ces cuvettes devront être maintenues propres et être munies de dispositifs incombustibles étanches en position fermée, commandés de l'extérieur, permettant l'évacuation des eaux propres.

Les éventuelles égouttures et eaux souillées seront considérées comme déchets et justiciables des mesures prévues à l'article

Pour le cas des liquides inflammables contenus en bidons (peintures, solvants, etc...), ils seront regroupés en un lieu unique, aménagé comme défini ci-dessus (sauf en ce qui concerne l'évacuation des eaux de pluie si le stockage s'effectue en local couvert).

### ARTICLE 36 - Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables

Ces installations seront conformes aux prescriptions de l'arrêté type 261bis, en particulier :

- l'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, dans le cas où ces dispositions ne pourront être respectées, un système de protection devra être installé de façon à éviter tout risque de siphonnage,

- dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution, et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle,

- des consignes relatives aux défenses de fumer et à l'emploi de sources incandescentes autour des pompes seront établies et affichées en permanence,

- le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides",

- les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situées sur l'appareil distributeur,

- toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

**ARTICLE 37 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur**

Les bureaux administratifs et les locaux sociaux seront séparés de l'atelier par une cloison coupe feu de degré 1 heure, les portes de communication seront coupe feu de degré 1/2 heure munies de ferme porte.

Un éclairage de sécurité de balisage indiquant les issues et les circulations sera installé.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'une cuve de récupération.

L'atelier sera correctement ventilé. Des exutoires de fumée en nombre suffisant seront installés.

Les commandes manuelles de désenfumage seront ramenées près d'une issue.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1.20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

#### TITRE IV

#### PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

##### ARTICLE 38 - Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

##### ARTICLE 39 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

##### ARTICLE 40 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 41 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 42 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Argoeuves par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Argoeuves pour être tenue à la disposition du public.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans "le courrier Picard" et "Picardie la gazette".

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Article 43 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu, le maire d'Argoeuves, l'inspecteur des installations classées et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "Elda Transports" et dont une ampliation sera adressée au :

- directeur départemental de l'équipement de la Somme,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme,
- chef du service départemental de l'architecture de la Somme,
- directeur départemental du travail et de l'emploi de la Somme,
- directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

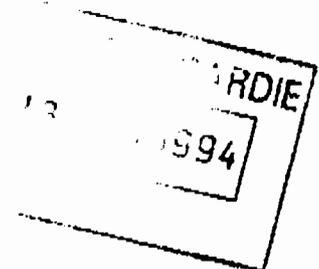
Amiens, le 1 OCT. 1981

Pour le préfet  
Le préfet,  
Le secrétaire général,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME



Installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Argoeuves  
S.A. "ELDA TRANSPORTS"

Installation de transit de déchets industriels

**ARRETE**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur**

*Vu et P-3  
16p ACSUP  
19/6/11/194*

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit regroupement et prétraitement de déchets industriels ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 autorisant la S.A. "ELDA TRANSPORTS", siège social : 500 rue de Paris à Amiens (80000), à exploiter un atelier d'entretien de camions enternes avec opération de lavage de camions routiers sur le territoire de la commune d'Argoeuves, Zone Industrielle de Longpré-les-Amiens, parcelles cadastrées section ZC n° 27p, 28p et 358p ;

Vu la demande présentée le 12 mars 1993 par la S.A. "ELDA TRANSPORTS" en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées sur le territoire de la commune d'Argoeuves, Zone Industrielle de Longpré-les-Amiens, au lieu-dit : "Le Champ de l'Eglise", parcelles cadastrées section ZH n° 285, 287 et 358 ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1994 fixant à l'Administration un délai supplémentaire de 6 mois pur statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du jeudi 2 septembre 1993 au samedi 2 octobre 1993 à 17 heures ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Somme du 16 juin 1993 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme du 16 juin 1993 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Somme du 29 juin 1993 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Picardie du 8 juillet 1993 ;

Vu les avis conjoints des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Équipement de la Somme du 3 août et 25 novembre 1993 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 6 août 1993 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 10 mars 1994 et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie du 11 avril 1994 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme du 10 mai 1994 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **- ARRETE -**

**Article 1er** : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.A. "ELDA TRANSPORTS", siège social : Zone Industrielle de Longpré-les-Amiens, Chemin Départemental 412 à Amiens (80082), est autorisée à exploiter une installation de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées sur le territoire de la commune d'Argoeuves, Zone Industrielle de Longpré-les-Amiens, au lieu-dit : "Le Champ de l'Eglise", parcelles cadastrées section ZH n° 285, 287 et 358 tel que cela figure sur le plan cadastral au 1/2 000 qui est joint à la demande.

Cette activité comprendra deux installations relevant de la nomenclature des installations classées repris dans le tableau ci-après :

NATURE DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES	VOLUME OU CAPACITE MAXI	N° DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	565 m <sup>3</sup>	167.A	A
Dépôt aérien de liquides inflammables. Capacité maximale exprimée en équivalent de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	150 m <sup>3</sup>	253	A

A : Autorisation

**Description sommaire de la station de transit**  
(stockage de déchets industriels)

Seules sont autorisées sur le site les opérations de stockage.

Le stockage qui est une immobilisation provisoire de déchets en attente de leur élimination vers un centre de traitement correspondra sur le site aux opérations suivantes :

- stockage en fûts sans transvasement ni reconditionnement ;
- transvasement et stockage en conteneur ou en véhicule citerne d'un même déchet d'un même producteur sans mélange avec un autre déchet ;
- immobilisation de véhicules citernes contenant des déchets industriels sans mélange avec d'autres déchets ;
- stockage en petits contenants de produits chimiques de laboratoire ;
- stockage en petits contenants de déchets toxiques en quantité dispersée.

Sur le site, l'installation de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées sera réalisée sur une aire couverte de 1 500 m<sup>2</sup>.

**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**  
**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**Article 2** : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**Article 3** : Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

.../...

**ARTICLE 4****Contrôles :**

L'Inspection des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux.

Les résultats de ces contrôles lui seront communiqués dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 5**

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

**TITRE II****PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE  
DE L'ETABLISSEMENT****CHAPITRE I - GENERALITES****ARTICLE 6****Usage des bâtiments et installations**

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

.../...

**ARTICLE 7****Canalisation de fluides**

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

**ARTICLE 8****Installations électriques**

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

**Protection contre la foudre**

a) Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

b) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontée.

c) Les pièces justificatives du respect des alinéas a et b seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits

### 9.1.- Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### 9.2.- Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

## CHAPITRE II - SECURITE

### ARTICLE 10

#### Incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, le centre disposera de 8 extincteurs à poudre polyvalente, d'une lance à mousse et d'une réserve de produit émulseur de 300 litres.

La qualité de l'émulseur utilisé sera défini en concertation avec les services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 11

##### Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Il seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

#### ARTICLE 12

##### Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

A cet effet, le local P.C.L. sera séparé des bureaux par une cloison de degré coupe-feu 1 heure.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

Le bureau administratif aura une ouverture donnant directement sur l'extérieur.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

### ARTICLE 13

#### Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

### CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 14

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le vidage par gravité sera physiquement impossible et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Le sol de l'installation sera étanche, incombustible et aménagé de façon à obtenir une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 300 m<sup>3</sup> afin de prévenir toute pollution des sols.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

#### ARTICLE 15

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 16

Un bac, ou un appareil de disconnection agréé, sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution du réseau d'eau potable.

#### ARTICLE 17

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

Les eaux pluviales non souillées seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 18

Les eaux usées d'origine domestique seront envoyées vers le réseau public d'assainissement.

Tout autre rejet d'eaux résiduaires est interdit.

**ARTICLE 19**

Les eaux de lavage des sols éventuelles seront éliminées en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets

**CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR****ARTICLE 20**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

**CHAPITRE V - BRUIT****ARTICLE 21**

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

**ARTICLE 22**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 23**

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

**les jours ouvrables**

. le jour de 7 heures à 20 heures .....	65 dBA
. le jour de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures .....	60 dBA
. <u>les dimanches et jours fériés</u> de 6 heures à 22 heures ....	60 dBA
. la nuit de 22 heures à 6 heures .....	55 dBA

compte tenu que cette activité se trouve en zone industrielle, le terme additif Cz a pour valeur 20 dB (A).

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser 3 dB(A).

**CHAPITRE VI - DECHETS****ARTICLE 24**

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets produits par le centre de manière à séparer les déchets "banals" des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des Installations autorisées à les recevoir au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**ARTICLE 25****Déclaration trimestrielle déchets**

Dans les 15 jours suivant chaque trimestre calendaire, l'exploitant enverra à l'Inspection des Installations Classées une déclaration trimestrielle déchets établie suivant le modèle figurant en annexe récapitulant les quantités de déchets produits par le centre et ceux dont il assure la gestion, les noms des entreprises de transport et d'élimination auxquelles ces déchets ont été confiés et les noms des entreprises dont les déchets transitent par le centre.

**CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT****ARTICLE 26**

L'exploitant établira un Plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES. Le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur des Installations Classées pourront demander la modification des dispositions envisagées.

**ARTICLE 27**

L'exploitant est tenu de fournir au PREFET les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

**TITRE III****PRESCRIPTIONS PARTICULIERES****A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS****ARTICLE 28 - Capacité**

Le centre aura une capacité maximale de stockage de :

- . 270 m3 de déchets liquides, solides ou pâteux (9 véhicules citernes ou bennes vrac)
- . 800 fûts soit 160 m3
- . 126 conteneurs soit 126 m3
- . 6 m3 de déchets toxiques en quantités dispersées
- . 3 m3 de déchets chimiques de laboratoire.

La quantité maximale de déchets industriels constitués de liquides inflammables et exprimée en équivalent de liquides inflammables de 1ère catégorie sera de 150 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 29 - Nature des déchets reçus**

Seules les catégories de déchets répertoriés ci-après et définis précisément par rapport à la nomenclature des déchets figurant en annexe I au présent arrêté seront admises sur le centre de stockage.

Type de déchets	Codification des catégories de déchets selon la nomenclature officielle publiée par le Ministère de l'Environnement (édition mars 1985) JO du 16 mai 1985
Déchets minéraux contenant des métaux en solution	C101 C102 C103 C104 C105 C106 C107 C108
Solvants et déchets contenant des solvants	C121 C122 C123 C124 C125 C126
Déchets liquides huileux	C141 C142 C143 C144 C145 C146 C147 C148 C149 C150 C151
Déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre	C161 C162 C163 C164 C165
Boues d'apprêt et de travail des matériaux (métaux, verre, etc...)	C171 C172 C173 C174
Déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques	C181 C182 C183 C184 C185
Déchets de cuisson, fusion, incinération	C201 C202 C203 C204
Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique	C221 C222 C223 C224 C225 C226
Déchets minéraux liquides et boueux de traitements chimiques	C241 C242 C243 C244 C245 C246
Déchets minéraux solides de traitements chimiques	C261 C262 C263 C264 C265 C266
Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau	C281 C282 C283 C284 C285 C286 C287 C288 C289
Matériaux et matériels souillés	C301 C302 C303 C304 C305 C306
Rebuts d'utilisation, loupés, pertes	C321 C322 C324 C325 C326
Déchets banals	C800 C830 C840 C860 C870
Déchets urbains	C980

### Déchets interdits

Sont strictement interdits sur le site les déchets :

- contenant des substances radioactives,
- explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- biologiques ou anatomiques d'hopitaux,
- dont l'instabilité chimique ou physique dans les conditions de stockage peut être à l'origine de dégagements gazeux dangereux ou de réactions chimiques,
- dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 1013 mbar (liquides particulièrement inflammables).

### ARTICLE 30 - Aménagement

L'installation de transit sera entièrement couverte et les sols seront maintenus propres en permanence.

L'installation sera protégée par une clôture grillagée d'au moins 2 m de hauteur.

L'accès au dépôt doit être réglementé et placé sous la surveillance permanente d'un préposé qualifié, toute opération de chargement, de déchargement ou transvasement étant interdite en dehors de la présence de préposé.

Le sol de l'installation sera étanche, incombustible et aménagé de façon à obtenir une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 300 m3 afin de prévenir toute pollution des sols.

L'élimination finale de ces effluents sera réalisée en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

### ARTICLE 31 - Zones de protection

#### 31.1 - Définition

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'installation de transit de déchets industriels.

La zone approchée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes et industries ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.

Cette zone n'a pas de vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 20 m par rapport à la périphérie de l'installation de transit de déchets.

La zone éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, des aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou des voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 30 m par rapport à la périphérie de l'installation de transit de déchets.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

### 31.2 - Conditions d'exploitation

L'autorisation d'exploiter est expressément subordonnée à la prise en compte dans les documents d'urbanisme opposables au tiers, des règles d'occupation dans les deux zones ainsi définies sur la commune d'ARGOEUVES.

### ARTICLE 32 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour garantir les distances et les types d'occupation définies à l'article 31.1. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains lui appartenant à des modes d'occupation contraires aux définitions de l'article 31.1

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification de son installation de transit de déchets industriels. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

### ARTICLE 33 - Capacité de rétention

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les cuvettes doivent être munies d'un revêtement incombustible et inattaquable.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés, doit être établie (exemple : produits cyanurés et produits acides), à défaut, tout stockage simultané de produits incompatibles est strictement interdit.

#### **ARTICLE 34 - Stockages**

Les matériaux constitutifs des citernes, fûts et conteneurs doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés.

##### **34.1 - Stockages en fûts et conteneurs**

La durée de stockage en fûts et conteneurs ne doit pas dépasser sauf nécessité technique absolue 90 jours.

En cas de dépassement de cette durée, l'Inspecteur des Installations Classées est tenu informé sans délai des types et quantités des déchets concernés, de la nécessité technique motivant ce dépassement et du délai prévu pour l'évacuation de ces déchets.

Le stockage est conçu afin de permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Le stockage en fûts est limité à une capacité de 800 fûts.

Il est interdit de stocker dans un même casier des fûts de déchets dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Les stocks de produits solides en vrac sont protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulante.

Le stockage en conteneurs des déchets de liquides inflammables sera séparé du stockage des autres conteneurs par un muret incombustible, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur dépassant celle des conteneurs entreposés d'au moins un mètre.

**ARTICLE 35 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules**

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

En cas de nettoyage éventuel des roues, cuves et bennes des véhicules, l'exploitant utilisera les moyens de l'installation de lavage existante sur le site et autorisée par arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (notamment, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

**ARTICLE 36****36.1 - Transvasement**

Avant de faire procéder au transvasement en conteneurs ou en citerne d'un même déchet d'un même producteur, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule citerne est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- les éventuelles soupapes de sûreté sont en bon état de fonctionnement,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

.../...

Les citernes seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Toutes les aires de transvasement et d'immobilisation provisoire de véhicules citernes doivent être en rétention correctement entretenues et nettoyées.

### 36.2 - Moyens de transvasement

L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité des moyens de transvasement (pompe, flexible, chariot, élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

## ARTICLE 37 - Procédures

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

### 37.1 - Analyses

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui ont été imposées que les règles de l'art.

Compte tenu de l'activité de stockage exercée sur le site, l'exploitant est dispensé de disposer de moyens propres d'identification ; dans ce cas, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure la surveillance de l'installation.

### 37.2 - Echantillonnage

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts ou conteneurs fermés qui doivent être étiquetés) les archive et les conserve 1 mois après leur départ.

Les échantillonnages sont pris par un technicien du centre et devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

**ARTICLE 38 - Réception et enlèvement des déchets**

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

La référence au certificat d'acceptation délivré par le centre final de traitement est indiqué dans le dossier.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette disposition pour des stockages exceptionnels de déchets (accident de la circulation mettant en cause des matières polluantes...).

L'Inspecteur des Installations Classées sera averti sans délai des types et quantités de déchets concernés.

Seuls les centres de traitement et les installations de prétraitement susceptibles d'admettre les déchets sont habilités à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrés des certificats d'acceptation.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement et le bordereau de suivi de déchets industriels, prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,

- prélève si nécessaire un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

**ARTICLE 39 - Registre d'entrée et sortie****Registre d'entrée**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

### Registre sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

### Registre d'opération ou journal

Pour tout transvasement d'un même déchet d'un même producteur, l'exploitant note la date, la nature, la quantité des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des citernes et des conteneurs concernés.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis.

### ARTICLE 40 - Réception des déchets chimiques ou toxiques en petites quantités

Afin d'exercer cette activité de façon correcte, l'exploitant doit disposer d'accords pour chaque produit entreposé avec les exploitants des centres d'élimination.

Le producteur fournira au centre, en même temps que les produits, les caractéristiques de chaque déchet ainsi qu'éventuellement les prescriptions particulières à mettre en oeuvre lors de fuites accidentelles.

Pour la manipulation de ces produits, l'exploitant disposera de compétence toute particulière, un registre détaillé des opérations effectuées est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents.

### ARTICLE 41 - Moyens analytiques de contrôle

L'exploitant de l'installation de transit sans regroupement n'est pas tenu de disposer de ses propres moyens d'identification. Néanmoins, tout déchet arrivant dans l'installation et sortant de l'installation en cas de transvasement doit faire l'objet d'une procédure d'échantillonnage (sauf ceux en fûts ou en conteneurs fermés qui doivent être étiquetés).

La réception et le contrôle des déchets dans une installation de transit doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie et une très bonne expérience en matière de déchets.

#### Prise d'échantillon

La prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre final.

#### Véhicule citerne

La prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.

#### Conteneurs

La prise d'échantillon est effectuée à différents niveaux du conteneur.

#### Fûts

La prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement.

#### Solide

La prise d'échantillon doit être effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion.

### **TITRE IV PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 42 : Annulation**

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelconque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

#### **Article 43 : Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 44 : Transfert des installations - changement d'exploitant**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **Article 45 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 46 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Argoeuves, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Argoeuves pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

**Article 47 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 48 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Argoeuves, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "ELDA TRANSPORTS" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

Amiens, le 6 juin 1995 *4*

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Le Secrétaire général par intérim,



signé : Philippe SEYS

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
**POUR AMPLIATION**  
pour le Secrétaire Général  
par délégation :  
Attaché, Chef de Bureau par intérim,

*Philippe Seys*  
Fédéric DUBOISSET

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
NOMENCLATURE DES DECHETS**

**CATEGORIES****REGROUPEMENT DE  
REPERAGE**

C101 Liquides, bains et boues acides non chromiques  
 C102 Liquides, bains et boues alcalins non chromiques,  
 non cyanurés  
 C103 Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés  
 C104 Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés  
 C105 Liquides, bains et boues chromiques acides  
 C106 Liquides, bains et boues chromiques non acides  
 C107 Liquides, bains et boues cyanurés  
 C108 Autres liquides, bains et boues contenant des métaux  
 non précipités

Déchets minéraux contenant des métaux en solution
--

C121 Solvants halogénés  
 C122 Solvants non halogénés  
 C123 Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés  
 C124 Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés  
 C125 Culots non aqueux halogénés de régénération de solvants  
 C126 Culots non aqueux non halogénés de régénération de solvants

Solvants et déchets contenant des solvants
---

C141 Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses  
 C142 Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies  
 C143 Huiles entières d'usinage et de trempe  
 C144 Huiles de transmission hydraulique (sauf 151)  
 C145 Huiles isolantes chlorées (sauf 151)  
 C146 Huiles isolantes non chlorées  
 C147 Huiles moteurs  
 C148 Huiles minérales entières mélangées  
 C149 Eaux de machines à laver les pièces usinées  
 C150 Mélanges liquides eau/hydrocarbures  
 C151 Huiles contenant des PCB ou PCT

Déchets liquides huileux
--------------------------------

C161 Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse  
 C162 Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique  
 C163 Déchets de peinture, vernis, colle sans phase liquide  
 C164 Déchets d'encres ou de colorants avec phase organique  
 C165 Déchets d'encres ou de colorants sans phase organique

Déchets de peinture, verniss, colle mastic, encre
--

C171 Boues d'usinage avec hydrocarbures  
 C172 Boues d'usinage sans hydrocarbures  
 C173 Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine  
 minérale (sauf C147 C148)  
 C174 Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine  
 végétale ou animale

Boues d'apprêt et de travail des matériaux (métaux, verre etc...)
---

C181 Copeaux et particules métalliques	Déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques
C182 Déchets de grenailage	
C183 Sels de trempes et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés	
C184 Sels de trempes et autres déchets solides de traitements thermiques non cyanurés	
C185 Déchets contenant des fibres d'amiante libres ou libérables	
C201 Mâchefers, suies et cendres non volantes	Déchets de cuisson fusion, incinération
C202 Poussières, fines et cendres volantes	
C203 Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés	
C204 Sables de fonderie usagés	
C221 Eaux mères de fabrication salines	Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique
C222 Eaux mères de fabrication non salines	
C223 Résidus liquides de distillation de fabrication	
C224 Brais, goudrons, bitumes (sauf C287)	
C225 Loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique (sauf C221 à C224).	
C226 Eaux de lavage de matériel d'industrie chimique ou parachimique	
C241 Acides minéraux résiduaire de traitements chimiques	Déchets minéraux liquides et boues de traitements chimiques
C242 Bases minérales résiduaire de traitements chimiques	
C243 Carbonate de calcium résiduaire (sauf C289)	
C244 Sulfate de calcium résiduaire souillé (phosphogypses...)	
C245 Autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C244 C281 C288)	
C246 Autres solutions salines (sauf C241 à C245)	
C261 Oxydes métalliques résiduaire solides	Déchets minéraux solides de traitements chimiques
C262 Sels métalliques résiduaire solides hors alcalins	
C263 Sels minéraux résiduaire solides cyanurés (sauf C183)	
C264 Sels minéraux résiduaire solides non cyanurés (sauf C184)	
C265 Catalyseurs usés	
C266 Soufre résiduaire	
C281 Boues d'hydroxydes métalliques ayant subi un traitement de déshydratation	Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau
C282 Boues d'hydroxydes métalliques n'ayant pas subi de traitement de déshydratation	
C283 Boues de station d'épuration biologique	
C284 Résidus de décantation, filtration, centrifugation (sauf C150 C245 C281 C282 C302 C303)	
C285 Résidus échangeuses d'ions saturées ou usagées	
C286 Eluats et boues de régénération de résidus échangeuses d'ions non classables de C101 à C108	
C287 Goudrons sulfuriques	
C288 Boues de lavage de gaz	
C289 Boues de décarbonatation	

- C301 Boues de forage  
 C302 Absorbants, adsorbants, matériaux souillés notamment de produits organiques (sauf C285 C306)  
 C303 Absorbants, adsorbants, matériaux souillés uniquement de produits inorganiques (sauf C285)  
 C304 Matériels souillés (sauf C306)  
 C305 Emballages souillés  
 C306 Matériels et matériaux souillés de PCB ou PCT
- C321 Loupés et chutes de fabrication non pris en compte par les rubriques précédentes  
 C322 Piles, batteries et accumulateurs usagés  
 C324 Rebutis d'utilisation de pesticides  
 C325 Rebutis d'utilisation non pris en compte par les rubriques précédentes  
 C326 Déchets chimiques de laboratoires non classables ailleurs du fait de leur conditionnement
- C800 Verre  
 C830 Matières plastiques  
 C840 Caoutchouc  
 C860 Papiers cartons  
 C870 Bois
- C980 Déchets industriels banals en mélange

Matériaux et matériels souillés
---------------------------------------

Rebutis d'utilisation loupés pertes
--

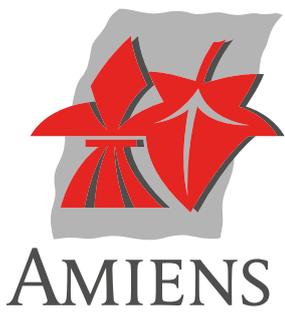
Déchets banals
-------------------

Déchets urbains
--------------------

VU pour être annexé à  
 l'arrêté préfectoral du ..... 06 JUIN 1994

Pour le préfet et par délégation  
 L'attaché, chef de bureau P. L.

03/10/03 07:11 19. 21



**S.A.S ETOUVIE ENERGIES  
ET ENVIRONNEMENT**

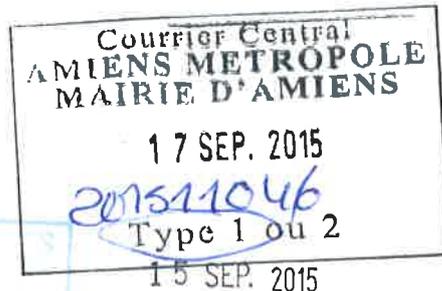
**14**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME



Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale  
Bureau de l'administration générale  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par Catherine Loridan

☎ 03 22 97 83 88

catherine.loridan@somme.gouv.fr

📁 n°95/0137

La préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme

à

Madame la maire d'AMIENS  
Direction Générale des Services

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
**S.A.S. ETOUVIE ENERGIES ET ENVIRONNEMENT à AMIENS.**  
Chaufferie  
Information relative au porter à connaissance des risques technologiques en vue de la modification  
du Plan local d'urbanisme
- P.J. :** Eléments relatifs au porter à connaissance

Pour faire suite aux échanges avec vos services, vous voudrez bien trouver ci-après les éléments de porter à connaissance transmis lors de la prise, le 3 avril 2014, de l'arrêté complémentaire encadrant les évolutions du site exploité par la SAS Etouvie énergies et environnement, avenue Georges Quarante, sur le territoire de votre commune.

L'étude de dangers qui était jointe au dossier présenté par l'exploitant montre en particulier que les installations nouvelles envisagées (chaufferie biomasse) ne génèrent pas d'effets à l'extérieur des limites de l'établissement. Elle montre cependant que les zones d'effet générées par les installations existantes (chaufferie gaz/fioul et cogénération) sont supérieures à celles retenues jusqu'à présent. Cette situation résulte de la prise en compte d'hypothèses de modélisation plus sévères que celles qui avaient été prises en compte dans l'étude de danger initiale des installations existantes, du fait de l'amélioration de la connaissance disponible sur ce type d'installations.

L'exploitant a intégré à son dossier de modifications des améliorations des installations existantes visant à diminuer la probabilité d'occurrence et la gravité des phénomènes dangereux associés (notamment amélioration de la détection des fuites de gaz et fiabilisation de l'action d'isolement automatique des tuyauteries de gaz en cas de fuite, déplacement des postes de détente pour les éloigner des limites de propriété et amélioration du caractère soufflable des parois du bâtiment de la chaufferie gaz/fioul pour limiter la violence des explosions).

Malgré ces avancées, le fonctionnement des installations existantes est toujours susceptible de générer en cas d'accident des effets au-delà des limites de propriété de l'établissement. Aussi, les distances d'effets et les niveaux de probabilité des accidents sont précisés en annexe, ainsi que les recommandations d'urbanisme associées qu'il vous reviendrait d'intégrer dans votre document d'urbanisme, le cas échéant en les adaptant.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

## Tableau des phénomènes dangereux

**Etablissement concerné : Chaufferie Etouvie Energies et Environnement**

**Commune(s) de : Amiens**

**Cordonnées Lambert : X = 594 220 ; Y = 2 546 770**

Les informations suivantes sont issues de l'étude de dangers actualisée de l'établissement remise dans le cadre de l'information transmise par l'exploitant préalablement à la réalisation de modification envisagées sur les installations du site, consistant notamment à :

- remplacer les installations fonctionnant au fioul lourd TBTS par du fioul domestique ;
- moderniser les installations existantes ;
- rénover le bâtiment de la chaufferie gaz/fioul ;
- créer une extension pour accueillir une chaufferie biomasse.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, toxiques et de surpression liés à la chaufferie. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

➤ Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité E et des effets de surpression \* :

N°	Phénomène dangereux (1)	Type d'effet (2)	Classe de probabilité (2)	Distances d'effets en mètres à partir {des bâtiments, des limites de propriété}			
				Létaux significatifs*	Létaux*	Irréversibles*	Bris de vitre
2b	Explosion du local chaufferie gaz	Surpression	E	8	11	24	48
3	Explosion du local cogénération	Surpression	E	22	30	64	128
4a	Rupture de la canalisation gaz en amont de la chaufferie, UVCE	Surpression	E	Non atteint	Non atteint	11,5	23
5a	Rupture de la canalisation gaz en amont de la cogénération, UVCE	Surpression	E	Non atteint	Non atteint	11,5	23

➤ Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité E et des effets thermiques et toxiques \* :

N°	Phénomène dangereux (1)	Type d'effet (2)	Classe de probabilité (2)	Distances d'effets en mètres à partir {des bâtiments, des limites de propriété}		
				Létaux significatifs*	Létaux*	Irréversibles*
4b	Rupture de la canalisation gaz en amont de la chaufferie, jet enflammé	Thermique	E	19	19	20
5b	Rupture de la canalisation gaz en amont de la cogénération, jet enflammé	Thermique	E	19	19	20

Les zones sont représentées sur les plans joints en annexe N°2 du présent document

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

(2) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

\* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans

- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

**Nota :** compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

## Annexe 1 : Recommandations en matière d'urbanisme

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007

### Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E,

Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.



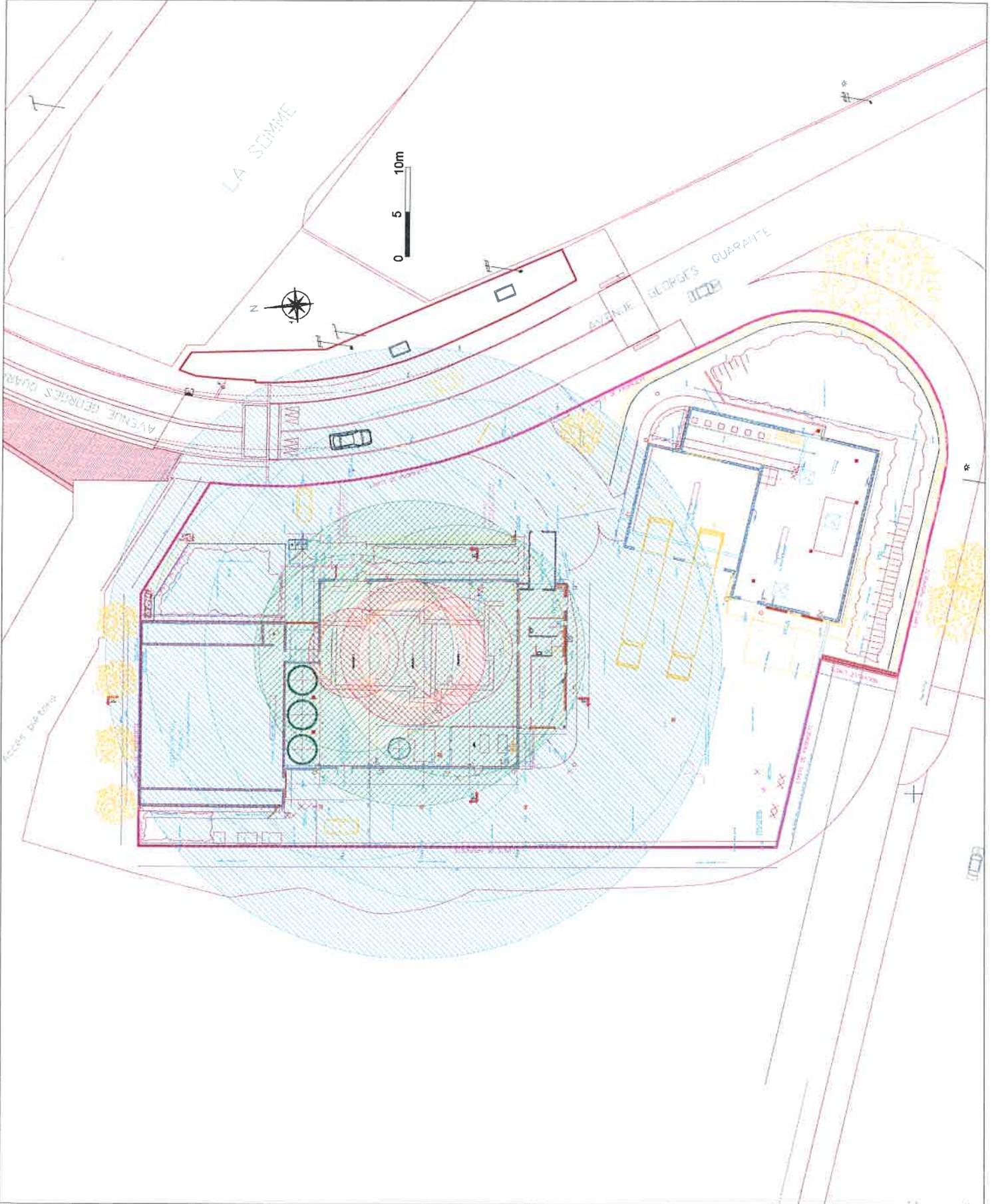
Décembre 2012

COFELY  
ETOUVIE

Scénario 1  
Explosion de la chambre  
de combustion  
des chaudières gaz

LEGENDE Explosion

- 20 mbar
- 50 mbar
- 140 mbar
- 200 mbar
- 300 mbar

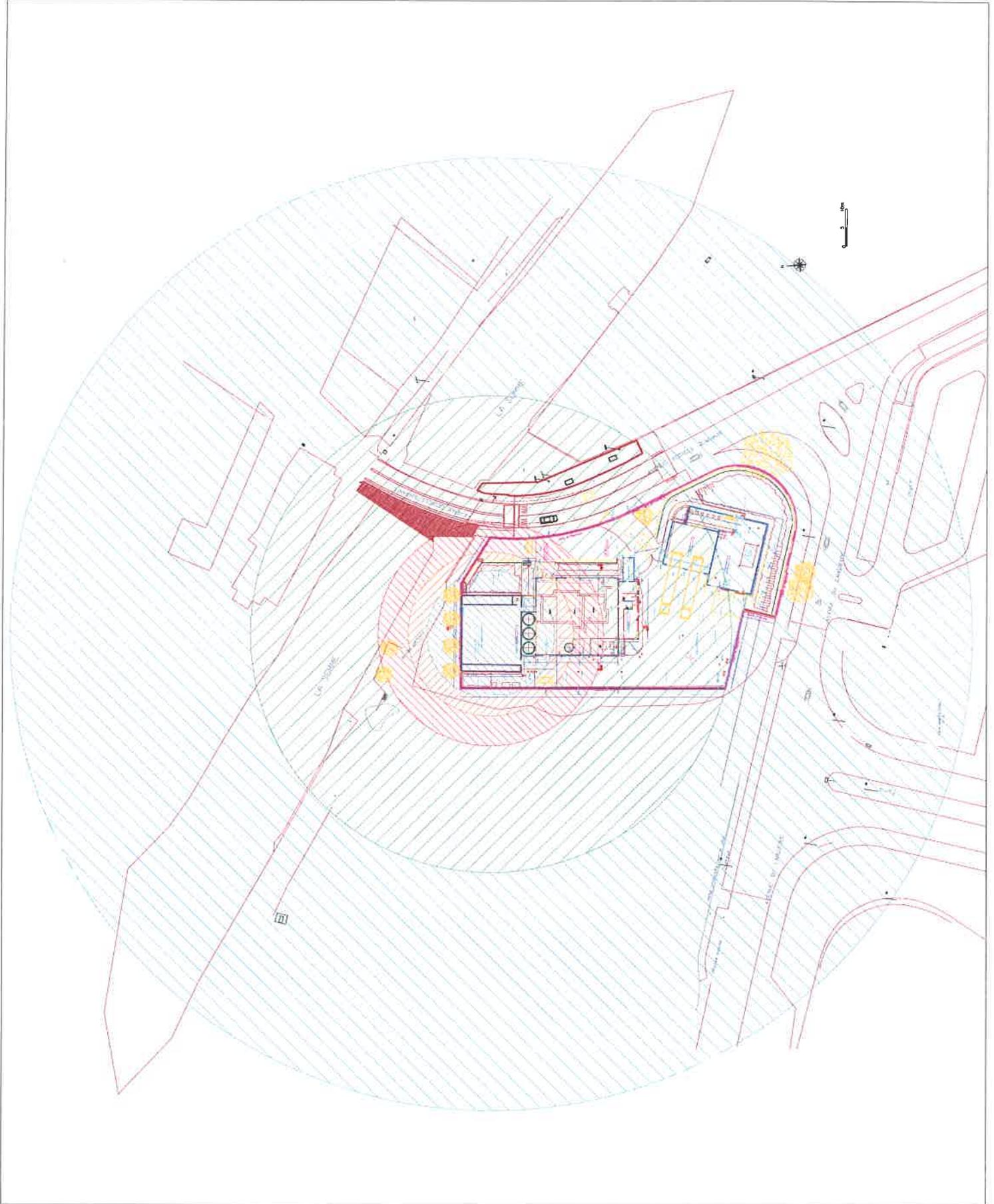


**COFELY  
ETOUVIE**

**Scénario 3  
Explosion du local  
cogénération gaz**

**LEGENDE Explosion**

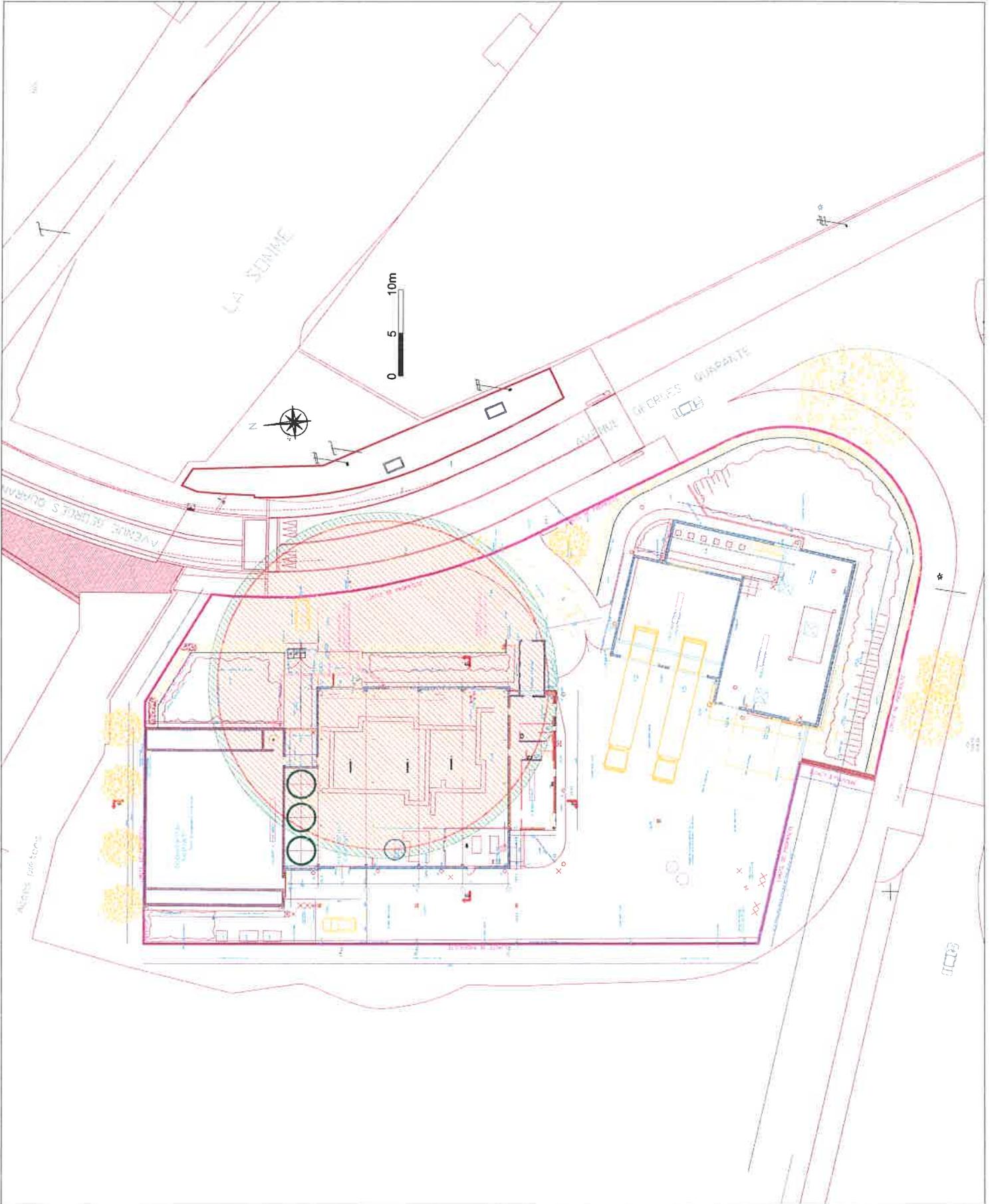
- 20 mbar
- 50 mbar
- 140 mbar
- 200 mbar
- 300 mbar

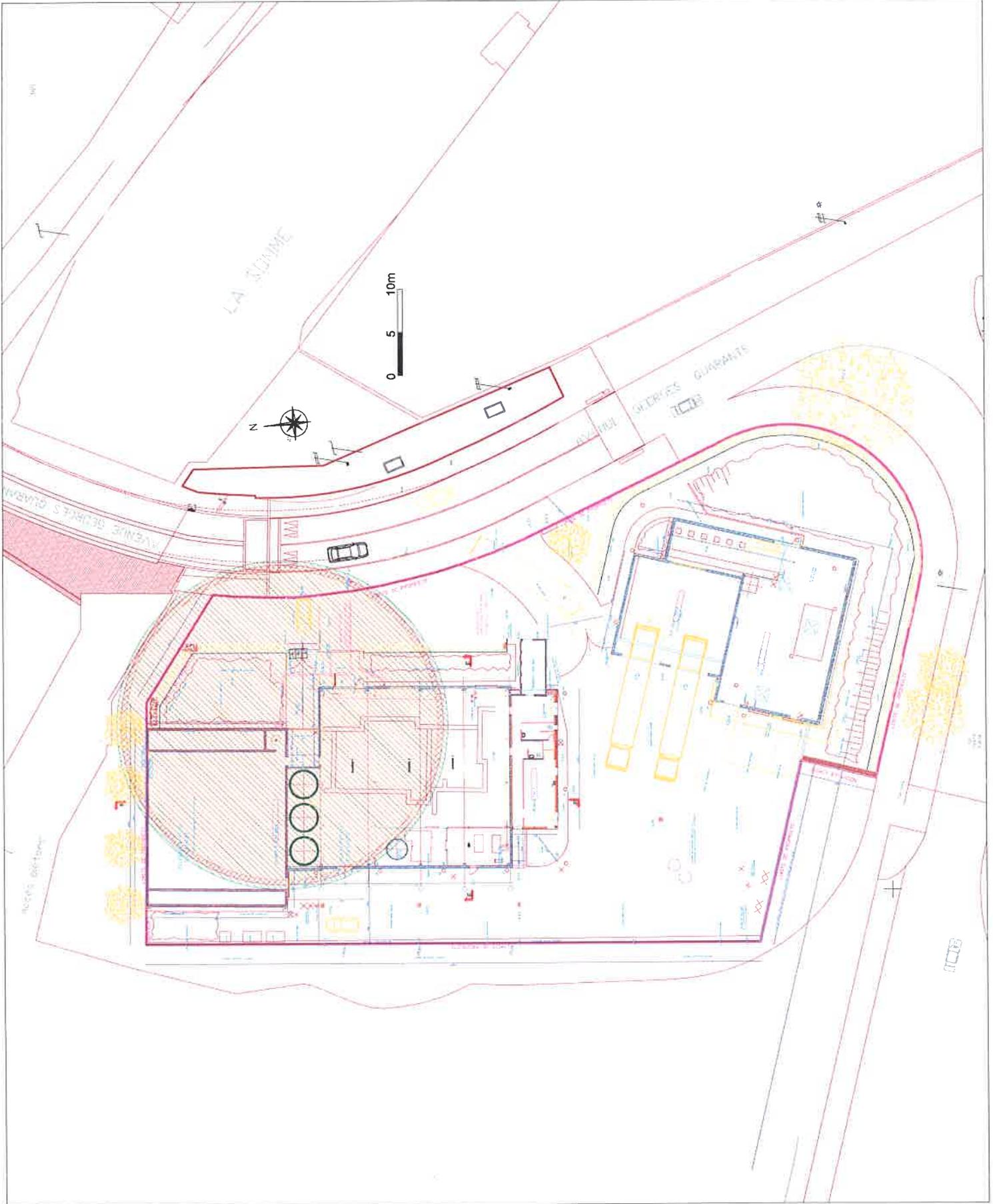


# COFELY ETOUVIE

Scénario 4b  
Rupture de la canalisation  
d'alimentation en gaz en  
amont de la chaufferie  
Jet enflammé

LEGENDE  
Effets thermiques  
3 kW/m<sup>2</sup>  
5 kW/m<sup>2</sup>  
8 kW/m<sup>2</sup>







**Société BOLLORE ENERGIE**

**15**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des Affaires Juridiques et  
de l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration Générale  
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société BOLLORE ENERGIE à AMIENS  
Servitudes d'utilité publique

**ARRETE DU 25 AVR. 2016**

Le Préfet du département de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L.515-12 et R.515-31-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à SCAC-UCAP et Cie le 24 octobre 1983 pour un dépôt aérien de fuel domestique de 40 m<sup>3</sup> ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 29 août 1985 à la SCAC pour une extension de son dépôt aérien de fuel-oil domestique de 200 m<sup>3</sup>, soit une capacité totale de 240 m<sup>3</sup> ;

Vu le donné acte délivré à la société BOLLORE ENERGIE le 20 mai 1992 pour le changement d'exploitant des installations exploitées par la SCAC ;

Vu la notification de la cessation définitive des activités sur le site d'AMIENS – rue Debaussaux adressée par la société BOLLORE ENERGIE le 17 septembre 2004 ;

Vu le rapport final n°D7.11.0010 *Analyse des risques résiduels – Ancien dépôt BOLLORE Energie 75 rue Debaussaux AMIENS (80)* établi par SITA Remédiation en février 2015 et transmis par la société BOLLORE ENERGIE le 3 avril 2015 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis par la société BOLLORE ENERGIE le 3 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société BOLLORE ENERGIE du 22 juin 2015 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'AMIENS sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société BOLLORE ENERGIE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société BOLLORE ENERGIE le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Considérant que la société BOLLORE ENERGIE a notifié la cessation d'activité le 30 juin 2012 ;

Considérant l'ensemble des études transmises par la société BOLLORE ENERGIE dans le cadre de la cessation d'activité, en particulier l'analyse des risques résiduels et le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont mis en évidence l'existence de différentes sources de pollutions sur le site, les sols et les eaux souterraines présentant notamment des impacts en hydrocarbures ;

Considérant que des travaux d'excavation ont été réalisés au droit du site avec la réalisation de trois fouilles ;

Considérant qu'à l'issue des travaux d'excavation, les investigations complémentaires ont mis en évidence la persistance de cinq zones de pollutions résiduelles :

- la zone ouest du site, résiduel de la zone excavée au niveau des anciens stockages de goudrons et de mazout avec des concentrations maximales en HCT atteignant ponctuellement dans l'ouest de la fouille entre 3 000 et 5 000 mg/kg ;
- l'ancienne aire incendie qui présente des teneurs en HCT de 500 à 1 000 mg/kg ;
- la zone excavée sur la zone est dont les sols présentent des dépassements ponctuels du seuil de 2 500 mg/kg en HCT en fond de fouille avec des teneurs comprises entre 3 500 mg/kg et 7 500 mg/kg ;
- l'ancien dépôt de butane où a été détectée une pollution aux hydrocarbures à hauteur de 5 000 mg/kg ;
- l'ancien parc à cuves avec une teneur maximale en HCT de 13 000 mg/kg ainsi que la présence de BTEX en surface ;

Considérant les calculs de risques réalisés dans l'analyse des risques résiduels ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'Environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'Environnement ;

Considérant que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires, à savoir la

société BOLLORE ;

Sur proposition du Secrétaire Général

## **ARRETE**

### **Article 1**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site sis 75 rue Debaussaux à AMIENS sur les parcelles cadastrées BI n°37 et 70.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2**

#### **2.1 Usage du site**

L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage industriel.

#### **2.2 Usage des sols**

Tout usage susceptible de générer un envol de poussières au droit de la zone de l'ancien parc à caves figurée sur le plan en annexe 2 est subordonné à la mise en œuvre d'un recouvrement étanche de type béton ou enrobé au droit de cette zone. Les couvertures de sols ainsi mises en place sont maintenues en état ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

#### **2.3 Travaux**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines.

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés au droit du site font l'objet d'une gestion adaptée conformément à la réglementation applicable. En particulier, les matériaux excavés sont analysés et, s'ils ne peuvent être réemployés sur le site ou sont incompatibles avec l'usage envisagé, éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

#### **2.4 Plantations**

Les plantations de végétaux (arbres fruitiers, légumes...) destinés à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

#### **2.5 Canalisations**

Le cas échéant, les canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable installées sur ces parcelles sont isolées des sols en place pour empêcher tout risque de transfert des polluants présents dans les sols à travers les parois des canalisations.

#### **2.6 Changement d'usage**

Toute modification d'usage est subordonnée à la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires garantissant l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant, après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées. Ces études sont à la charge du porteur de projet et doivent être conduites selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

#### **2.7 Usage des eaux souterraines**

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines, et éventuellement de traitement, est subordonné à la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

### **Article 3**

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

### **Article 4**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

#### **Article 5**

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article 7**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, la maire de la commune d'Amiens, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOLLORE ENERGIE et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 25 AVR. 2016

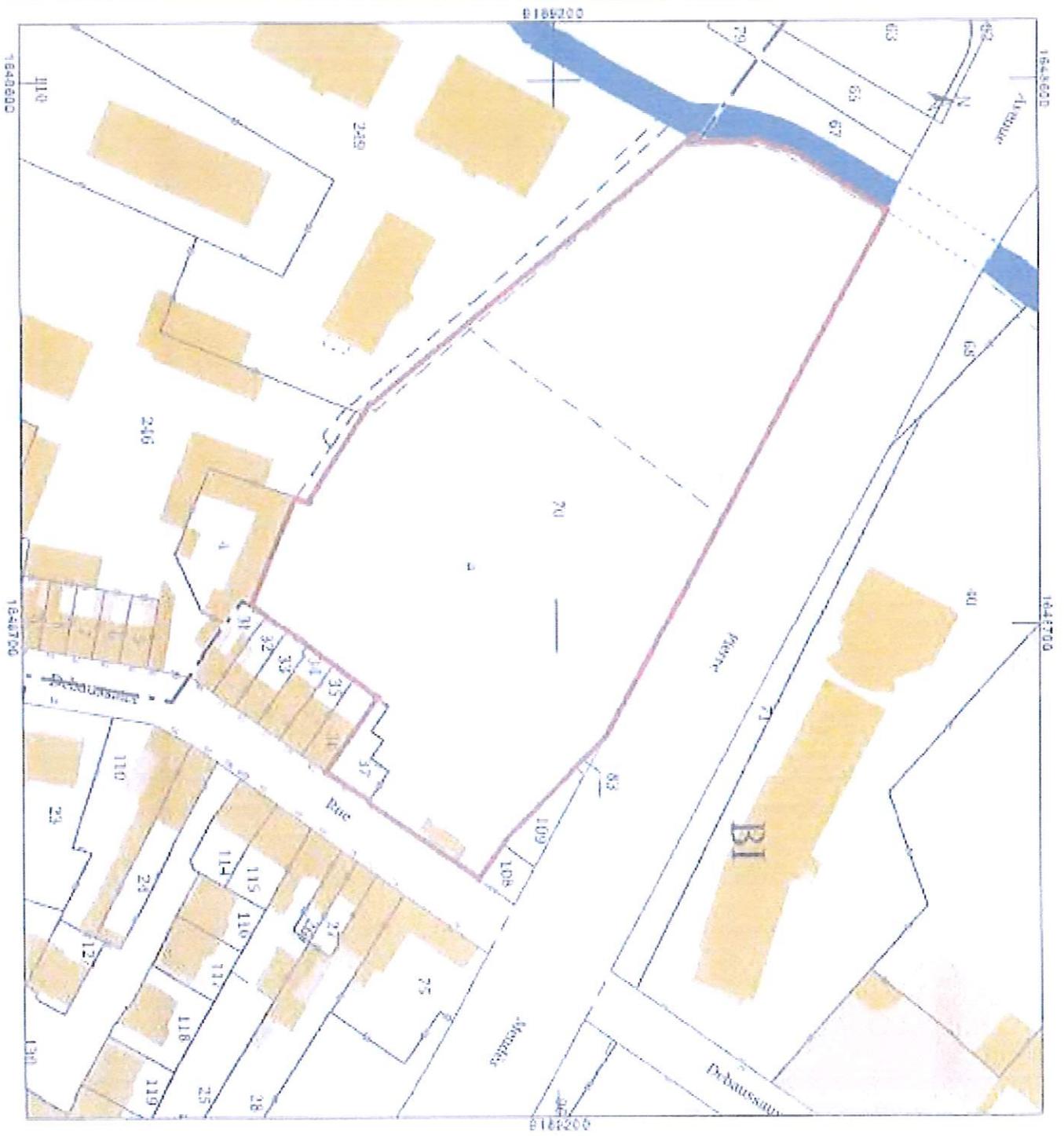
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY

Annexe 1 – Plan de localisation du site



# Annexe 2 – Périmètre des servitudes

- Périmètre du site
- Zone des l'ancien parc à caves

